

Décision

(B)2396
22 août 2022

Décision relative à la demande d'approbation de la proposition de contrat type d'accès introduite par Elia Transmission Belgium SA le 27 juillet 2022

Article 23, § 2, alinéa 2, 9° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et article 4, §§ 1, 2 et 4 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

Non confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LÉGAL	4
2. ANTÉCÉDENTS	6
2.1. Généralités	6
2.2. Consultation	7
3. ANALYSE	8
3.1. Droit d'accès au réseau de transport et critères d'approbation	8
3.1.1. Droit d'accès au réseau de transport	8
3.1.2. Critères d'approbation	9
3.2. Contexte de la proposition de contrat type d'accès	15
3.2.1. Contexte des modifications par rapport au contrat type d'accès existant	15
3.2.2. Portée des modifications par rapport au contrat type d'accès existant	16
3.3. Examen de la proposition de contrat type d'accès	17
3.3.1. Préalable	17
3.3.2. Partie I : Définitions et objet du Contrat	18
3.3.3. Partie II : Conditions générales	22
3.3.4. Partie III : Conditions techniques	31
3.3.5. Annexes	40
3.3.6. Alignement maximal sur le futur contrat type de raccordement	45
4. CONCLUSION	45
ANNEXE 1	47
ANNEXE 2	48
ANNEXE 3	49

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, en application de l'article 23, § 2, alinéa 2, 9°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 4, §§ 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, la demande d'approbation de la proposition de contrat type d'accès de la SA Elia Transmission Belgium.

Cette demande a été soumise pour approbation par la SA Elia Transmission Belgium (ci-après : Elia) par lettre du 27 juillet 2022. Cette proposition de contrat type d'accès remplace la version soumise pour approbation par Elia le 25 avril 2022. En effet, la version du 25 avril 2022 a été retirée par Elia à la demande de la CWaPE.

Préalablement à l'introduction de cette proposition de contrat type d'accès, Elia a mené des concertations informelles avec les régulateurs concernés, dont la CREG, et tenu deux consultations publiques, respectivement du 9 juillet au 3 septembre 2021 et du 11 février au 13 mars 2022. Les réponses reçues par Elia au cours des consultations susmentionnées et les rapports dans lesquels Elia répond aux observations des acteurs du marché sont annexés au dossier de demande.

Le comité de direction de la CREG a pris cette décision sur la proposition de contrat type d'accès, soumise par Elia en français et en néerlandais par lettre du 27 juillet 2022, lors de sa réunion du 22 août 2022.

Outre l'introduction, la présente décision comprend les quatre parties suivantes : le cadre légal, les antécédents, l'analyse de la proposition et la décision proprement dite.

1. CADRE LÉGAL

1. L'article 23, § 2, alinéa 2, 9°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la loi électricité) charge la CREG de ce qui suit. Elle « *contrôle l'application du règlement technique, approuve les documents visés par ce règlement, notamment en ce qui concerne les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport ainsi que les conditions de la responsabilité d'équilibre dans la zone de réglage, et évalue les performances passées des règles du règlement technique régissant la sécurité et la fiabilité du réseau de transport* ».

2. L'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après le « règlement technique fédéral ») met en œuvre l'article 11 de la loi électricité.

3. L'article 4, §§ 1^{er}, 2 et 4, du règlement technique fédéral stipule ce qui suit :

« § 1^{er}. En application de l'article 23, § 2, alinéa 2, 9°, de la loi du 29 avril 1999 et sans préjudice des codes de réseau et lignes directrices européens, sont notamment soumis à l'approbation de la commission selon la procédure visée au paragraphe 2 les projets de contrats types suivants, ainsi que les modifications qui y sont apportées :

[...]

2° contrat d'accès ;

[...]

§ 2. Le gestionnaire de réseau de transport notifie le plus rapidement possible à la commission les projets de contrats types visés au paragraphe 1^{er} et les modifications qui y sont apportées. La commission rend sa décision d'approbation, de demande de révision de clauses déterminées ou de refus d'approbation dans un délai raisonnable.

§ 4. Les projets de contrats types visés au paragraphe 1^{er}, ainsi que leurs modifications éventuelles, précisent leur date d'entrée en vigueur qui est approuvée par la commission, en tenant compte de leur portée et des impératifs liés à la fiabilité, à la sécurité et à l'efficacité du réseau de transport. »

4. L'article 23, § 2, alinéa 2, 9°, de la loi électricité et l'article 4, §§ 1^{er}, 2 et 4, du règlement technique fédéral constituent la base légale de la présente décision.

5. La présente proposition d'Elia concerne en particulier la mise en œuvre des articles 191 et 198 du règlement technique fédéral :

« Art. 191. Le contrat type d'accès, approuvé en application de l'article 4, contient au moins les éléments suivants :

1° les modalités de paiement, termes et délais concernant les factures des tarifs d'accès, et le cas échéant de raccordement ;

2° les modalités pour le recouvrement des impayés éventuels du détenteur d'accès, en ce compris les garanties financières fournies au gestionnaire de réseau de transport ;

3° les dispositions relatives à la confidentialité des informations commerciales relatives au détenteur d'accès et aux points d'accès pour lesquels il est désigné ;

4° le règlement des litiges, y compris le cas échéant, les clauses de conciliation et d'arbitrage ;

5° les mesures à prendre par le détenteur d'accès lorsque le réseau est en état d'alerte, état d'urgence, état de panne généralisée et en état de reconstitution, ou dans une situation de danger visée à l'article 13, alinéa 2, ainsi que leurs conséquences sur les obligations découlant du contrat d'accès ;

6° les modalités relatives à la désignation du détenteur d'accès et sa durée, lorsqu'une autre personne physique ou morale que l'utilisateur du réseau de transport est désignée comme détenteur d'accès, ainsi que les modalités relatives à l'ajout d'un ou plusieurs points d'accès dans son portefeuille, conformément à la procédure décrite au titre 2, livre 1^{er}, partie 4, ainsi qu'à son éventuel renouvellement ;

7° les modalités relatives à l'identification du (des) fournisseur(s) pour chaque point d'accès, à l'exclusion des points d'accès qui alimentent un CDS raccordé au réseau de transport ;

8° les modalités relatives à la désignation par le détenteur d'accès du responsable d'équilibre responsable du suivi du point d'accès, ainsi que de tout autre responsable d'équilibre actif sur le point d'accès, ainsi qu'à leur éventuel renouvellement ;

9° les dispositions relatives aux possibilités de suspension et de résiliation du contrat d'accès par le gestionnaire de réseau de transport et/ou le détenteur d'accès ;

10° les règles objectives et non discriminatoires relatives à la gestion de l'accès des utilisateurs d'un CDS, par le gestionnaire de ce CDS, dans la mesure où elles sont nécessaires pour le gestionnaire du réseau de transport dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités ;

11° les règles objectives et non discriminatoires permettant au gestionnaire de réseau de transport d'interrompre, partiellement ou totalement, l'accès au réseau, pour une période temporaire, en cas de surcharge du réseau ou en cas de possibilité de surcharge du réseau, y compris les cas d'indisponibilité de tout ou partie de la capacité pour des raisons de sécurité, fiabilité et efficacité du réseau de transport ;

12° les annexes. »

« Art. 198. Au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le gestionnaire de réseau de transport soumet à l'approbation de la commission une modification du contrat type d'accès au réseau afin d'établir une procédure de résiliation unilatérale par le détenteur d'accès et/ou le responsable d'équilibrage de leur désignation respective en tant que détenteur d'accès et responsable d'équilibrage en cas de non paiement, qui peut aboutir, en définitive, au déclenchement du ou des points d'accès concernés. Cette procédure est établie après consultation par le gestionnaire de réseau de transport des acteurs concernés du marché. »

6. Dans ce cadre et dans un souci d'exhaustivité, la CREG souhaite encore attirer l'attention sur l'arrêt de la Cour de justice européenne du 3 décembre 2020, qui a condamné la Belgique, entre autres, pour ne pas avoir transposé de manière correcte la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, au regard, notamment, de l'article 37, paragraphe 6, points a) à c), et paragraphe 9, de cette directive. Cet arrêt implique qu'un nombre important de matières actuellement réglées dans le règlement technique fédéral en application de l'article 11 de la loi électricité, dont l'approbation ou la définition des conditions pour le raccordement et l'accès au réseau, relèvent des compétences exclusives de la CREG. Dans ce contexte, la loi électricité a été modifiée par la loi du 21 juillet 2021 qui confère notamment à la CREG le pouvoir d'établir un code de bonne conduite, dans lequel sont notamment intégrées les conditions pour le raccordement et l'accès au réseau de transport, à partir du 1^{er} septembre 2022. La procédure d'adaptation du règlement technique fédéral et d'établissement par la CREG du code de bonne conduite sont en cours à la date de la présente décision.

2. ANTÉCÉDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

7. En application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, depuis lors abrogé, la CREG a approuvé les conditions générales des contrats d'accès, sur proposition d'Elia, ainsi que les modifications de celles-ci. Cela s'est fait une première fois par décision (B)031120-CDC-229/1 et des modifications ont plus récemment encore été approuvées par décision (B)160622-CDC-1538 du 22 juin 2016¹.

8. Elia a tenu une consultation publique sur son site internet du 9 juillet 2021 au 3 septembre 2021 sur un projet de contrat type d'accès révisé (ci-après « le document soumis à la consultation d'Elia du 9 juillet 2021 »). Febeg, Belgian Offshore Platform (BOP), BASF et Febeliec ont communiqué leurs observations à Elia. La réponse de Febeliec vise à souscrire aux observations de BASF.

Elia cadre la première consultation publique comme suit :

« En 2017 et 2018, des consultations approfondies ont été menées avec les acteurs du marché au sein du Groupe de travail Belgian Grid sur les points d'amélioration possibles du Contrat d'Accès applicable. Toutefois, cette consultation a été mise en attente en raison du début de la révision approfondie de Règlement Technique Fédéral (RTF) en réponse aux codes de réseau Européens.

Le RTF contient un chapitre spécifique sur l'accès au réseau d'Elia, dont un article qui détermine ce qui doit être inclus dans le Contrat d'Accès (article 191 du RTF). En outre, le Contrat d'Accès prévoit également qu'Elia doit prévoir une procédure pour la résiliation unilatérale de la désignation en tant que détenteur d'accès et de responsable d'équilibre, ci-après appelée la procédure *drop-off* (conformément à l'article 198 du RTF).

Après la publication et après l'entrée en vigueur de la [sic] RTF, la consultation des acteurs du marché sur la procédure *drop-off* a été lancée et Elia a rédigé une note contenant une première proposition pour une éventuelle procédure *drop-off*, qui a été consultée publiquement du 10 juin au 10 juillet 2020. Parallèlement aux discussions relatives à cette procédure *drop-off*, Elia a lancé une révision en profondeur du Contrat d'Accès, dans la lignée des discussions menées dans le cadre du Groupe de travail Belgian Grid en 2017 et 2018.

Les membres du Groupe de travail Belgian Grid ont déjà reçu une proposition de modification du Contrat d'Accès avec la possibilité de donner un premier feedback informel. Suite à cette consultation informelle dans le cadre du Groupe de travail Belgian Grid, Elia soumet cette proposition d'adaptation du Contrat d'Accès à la consultation publique. »

9. Vu le nombre de modifications apportées après la fin de la consultation qui s'est tenue du 9 juillet au 3 septembre 2021, il a été décidé, à la demande d'un certain nombre de régulateurs et afin de garantir la transparence à l'égard des acteurs du marché, d'organiser une seconde consultation publique.

Elia a tenu cette consultation publique complémentaire sur son site internet du 11 février 2022 au 13 mars 2022 relative à un projet adapté de révision du contrat type d'accès (ci-après « le document soumis à la consultation d'Elia du 11 février 2022 »).

10. Par lettre du 25 avril 2022, la proposition de contrat type d'accès a été soumise à l'approbation des régulateurs compétents. Par lettre du 16 juin 2022, Elia a retiré cette proposition à la demande de

¹ Ces décisions ainsi que les autres décisions de la CREG relatives aux conditions générales des contrats d'accès sont disponibles dans la rubrique « Publications » sur le site internet de la CREG.

la CWaPE. Par lettre du 27 juillet 2022, Elia a soumis à l'approbation des régulateurs compétents une nouvelle proposition de contrat type d'accès, qui remplace intégralement la proposition précédente du 25 avril 2022. C'est donc la proposition de contrat type d'accès d'Elia du 27 juillet 2022 qui est examinée par la CREG dans la présente décision.

2.2. CONSULTATION

11. Le comité de direction de la CREG a décidé, sur la base de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, de ne pas organiser de consultation publique dans le cadre de la présente décision, en application de l'article 40, alinéa 1er, 2°, et alinéa 3 de son règlement d'ordre intérieur étant donné qu'Elia a tenu des consultations publiques considérées comme effectives concernant la présente proposition.

Les deux consultations publiques précitées organisées par Elia, considérées ensemble, étaient effectives, puisqu'elles étaient organisées sur le site internet d'Elia, que toutes les parties enregistrées sur ce site internet ont été informées sans délai par lettre d'information du lancement de la consultation, qu'elles ont été rendues facilement accessibles depuis la page d'accueil de ce site internet, qu'elles étaient suffisamment documentées et prévoyaient un délai de réponse raisonnable de respectivement environ 2 mois et 1 mois.

Elia a reçu des remarques de Febeg, BOP, BASF et Febeliec lors des deux consultations publiques. Elia a joint les observations reçues au dossier de demande, ainsi que deux rapports de consultation dans lesquels elle répond aux observations reçues.

Les modifications qu'Elia a apportées à la présente proposition de contrat type d'accès par rapport à la proposition de contrat type d'accès sur laquelle elle a récemment organisé une consultation publique sont le résultat des remarques des acteurs du marché, de l'harmonisation des versions néerlandaise et française par Elia et d'améliorations rédactionnelles (classement alphabétique des définitions, mise en majuscules des termes définis, remplacement des abréviations par le libellé complet, par exemple remplacement de « i.v.m. » par « in verband met », élimination des différences rédactionnelles entre les versions néerlandaise et française, par exemple dans les définitions de « Loi Électricité », « Réseau Elia », « Responsable d'Équilibre »), et de certaines remarques qu'Elia a reçues des régulateurs compétents suite à la discussion des résultats de cette consultation publique. Selon la CREG, ces modifications résultant des remarques des régulateurs ne remettent pas en cause l'efficacité des consultations publiques organisées par Elia, étant donné qu'elles contiennent les modifications minimales requises par la CWaPE à apporter aux annexes 6 pour se conformer à la récente législation wallonne ou qu'elles visaient à améliorer la formulation ou à clarifier la proposition, notamment l'inclusion dans la définition du « Service de Flexibilité DA/ID » d'une référence à l'article 19*bis* de la loi électricité pour expliquer la notion de « règles organisant le transfert d'énergie », la clarification des définitions de « Prélèvement » et d'« Injection » par une reformulation au sein de cette définition des mots « prélèvement de Puissance Active », l'alignement des définitions d'« Import » et d'« Export » et d'« Allocation d'injection en CDS » et d'« Allocation de prélèvement en CDS » afin qu'elles suivent une trame analogue, l'alignement des titres des articles 13.1.1 et 13.1.2 sur le contenu des dispositions afin qu'elles couvrent le même champ d'application, le remplacement du terme « Evenwichtsverantwoordelijke » par « Toegangshouder » à l'article 13.1.1, deuxième alinéa, premier tiret (version néerlandaise) afin d'aligner le texte sur la version française correcte, l'amélioration rédactionnelle de l'article 13.1.2, alinéa premier, deuxième tiret (version néerlandaise), le remplacement de la référence à la loi abrogée relative à la continuité des entreprises dans la définition de « Situation de Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière » par celle figurant au livre XX du Code de droit économique qui a remplacé cette loi et le remplacement à l'annexe 6*ter*

du terme « Point d'Accès concerné du CDS » par « Point d'Accès au Marché concerné » conformément à la notion définie.

3. ANALYSE

3.1. DROIT D'ACCÈS AU RÉSEAU DE TRANSPORT ET CRITÈRES D'APPROBATION

3.1.1. Droit d'accès au réseau de transport

12. La CREG estime que le droit d'accès au réseau de transport, visé à l'article 15 de la loi électricité, est d'ordre public.

13. Le droit d'accès au réseau de transport constitue en effet l'un des piliers de base essentiels de la libéralisation du marché de l'électricité. Afin que la concurrence s'installe sur le marché de l'électricité et que les clients finaux puissent effectivement choisir leur fournisseur d'électricité, il est primordial que les clients finaux, leurs fournisseurs et les producteurs d'électricité aient la garantie d'avoir accès au réseau de transport et qu'ils puissent jouir de ce droit sans discrimination. De plus, le réseau de transport est un monopole naturel compte tenu des coûts irrécupérables (*sunk costs*) élevés des investissements qui y sont réalisés : les investissements représentent des montants élevés et ne peuvent pas être utilisés pour d'autres usages que le transport d'électricité. Cela explique en partie pourquoi l'article 8 de la loi électricité a opté pour un gestionnaire unique du réseau de transport fédéral.

14. Il ressort des articles 11 et 15 de la loi électricité que la garantie effective du droit d'accès au réseau de transport est inextricablement liée au code de bonne conduite², au règlement technique fédéral et à la régulation des tarifs du réseau de transport respectivement visés aux articles 11 et 12 de la loi électricité. Le code de bonne conduite, le règlement technique fédéral et la régulation des tarifs du réseau de transport visent à réaliser de fait le droit d'accès au réseau de transport.

15. Avec le code de bonne conduite et le règlement technique fédéral, le législateur souhaite éviter l'apparition d'une quelconque discrimination entre les utilisateurs du réseau sur la base de divers motifs techniques non pertinents difficiles voire impossibles à réfuter par les utilisateurs du réseau eux-mêmes en raison de leur manque de connaissances spécialisées sur le plan de la gestion du réseau de transport. Avec ce code de bonne conduite et ce règlement, le législateur vise aussi à trouver le bon équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part et le gestionnaire du réseau de l'autre. En effet, les intérêts des utilisateurs du réseau et ceux du gestionnaire du réseau ne sont pas toujours alignés. Puisque le code de bonne conduite et le règlement technique fédéral clarifient les obligations du gestionnaire du réseau et celles des utilisateurs du réseau, ils constituent donc la traduction opérationnelle et technique du droit d'accès au réseau de transport et sont donc aussi d'ordre public.

16. La complexité de la gestion du réseau de transport a également une incidence sur la tarification de la prestation de services fournie par le gestionnaire du réseau. Un utilisateur du réseau est dans l'incapacité de déterminer si les prix que le gestionnaire du réseau pourrait fixer en toute autonomie sont effectivement des prix corrects. Il ne peut le déterminer, car il ne dispose pas lui-même des connaissances techniques requises ni des informations nécessaires. En outre, il ne peut comparer les

² Ce code de bonne conduite est encore en cours d'élaboration.

prix du gestionnaire du réseau avec ceux d'autres gestionnaires du réseau puisque le gestionnaire du réseau jouit d'un monopole légal et naturel et que les divers réseaux de transport nationaux peuvent différer fortement entre eux. Sans cette régulation des tarifs du réseau de transport, le droit d'accès au réseau de transport ne serait pas réellement assuré. Il va de soi que des tarifs de transport discriminatoires ou trop élevés sapent *de facto* le droit d'accès au réseau de transport. La régulation des tarifs du réseau de transport est par conséquent également d'ordre public.

17. Le droit d'accès se traduit via les contrats types. Ces contrats types, qui sont essentiels à un fonctionnement efficace et transparent du marché, régissent le droit d'accès au réseau de transport et sont, de par le fait que le droit d'accès est d'ordre public, également d'ordre public. L'approbation de ces contrats types par la CREG ne change pas la nature de ces contrats. Au contraire, l'importance des contrats types est confirmée par le fait qu'un utilisateur du réseau ne peut accéder au réseau de transport du gestionnaire de réseau que s'il a accompli la procédure d'accès et signé le contrat type en question.

18. Malgré la nature contractuelle du contrat type, il importe que ce contrat garantisse que tous les utilisateurs du réseau soient traités sur un pied d'égalité, aient accès au réseau de transport dans les mêmes conditions et puissent participer aux services auxiliaires.

3.1.2. Critères d'approbation

19. En application de l'article 23, § 2, alinéa 2, 9°, de la loi électricité, mis en œuvre par l'article 4 du règlement technique fédéral, le gestionnaire du réseau doit soumettre à l'approbation de la CREG les contrats types énumérés dans cet article 4, ainsi que les modifications qui y sont apportées :

« § 1^{er}. En application de l'article 23, § 2, alinéa 2, 9°, de la loi du 29 avril 1999 et sans préjudice des codes de réseau et lignes directrices européens, sont notamment soumis à l'approbation de la commission selon la procédure visée au paragraphe 2 les projets de contrats types suivants, ainsi que les modifications qui y sont apportées :

1° contrat de raccordement ;

2° contrat d'accès ;

3° contrat de responsable d'équilibre ;

4° contrat(s) pour la fourniture de services d'équilibrage visés au livre 6 de la partie 5 ;

5° contrat(s) pour la fourniture de services auxiliaires autre que les services d'équilibrages visés au livre 1^{er} de la partie 6 ;

6° contrat de responsable de la programmation ;

7° contrat de responsable de la planification des indisponibilités ;

8° contrat pour l'échange d'informations avec les fournisseurs d'électricité et les fournisseurs de services auxiliaires ;

9° convention de collaboration avec les gestionnaires de réseau public de distribution ;

10° l'accord visé à l'article 40, paragraphe 7 de la ligne directrice européenne SOGL.

§ 2. Le gestionnaire de réseau de transport notifie le plus rapidement possible à la commission les projets de contrats types visés au paragraphe 1^{er} et les modifications qui y sont apportées. La commission rend sa décision d'approbation, de demande de révision de clauses déterminées ou de refus d'approbation dans un délai raisonnable.

§ 3. Les formulaires prévus par le présent arrêté sont transmis sans délai par le gestionnaire de réseau de transport à la commission. La commission notifie ses remarques au gestionnaire de réseau de transport et les transmet à la Direction Générale de l'Énergie. La même procédure vaut pour les modifications apportées à ces formulaires.

§ 4. Les projets de contrats types visés au paragraphe 1^{er}, ainsi que leurs modifications éventuelles, précisent leur date d'entrée en vigueur qui est approuvée par la commission, en tenant compte de leur portée et des impératifs liés à la fiabilité, à la sécurité et à l'efficacité du réseau de transport. »

À l'exception du contrat type de coopération entre Elia et les gestionnaires de réseau de distribution, il s'agit de contrats dont toutes les dispositions sont déterminées unilatéralement par Elia et sur

lesquelles les utilisateurs du réseau ne peuvent pas négocier. Les dispositions du contrat type de coopération entre Elia et les gestionnaires du réseau de distribution sont fixées par Elia après concertation avec les gestionnaires du réseau de distribution ; dès que ce contrat type a été approuvé par les régulateurs compétents, il ne peut toutefois plus faire l'objet de négociations. D'un point de vue juridique, ces contrats doivent donc être qualifiés de contrats d'adhésion.

20. L'article 4 du règlement technique fédéral³ ne précise pas les critères au regard desquels la CREG doit apprécier les contrats types en vue de prendre ses décisions.

Il appartient donc à la CREG d'assumer ce pouvoir d'appréciation. L'ensemble des dispositions légales européennes et nationales régissant le marché de l'énergie⁴ montre que les différents acteurs (les États membres, les régulateurs, le gestionnaire de réseau, etc.) doivent tous agir pour atteindre l'objectif fondamental suivant : contribuer à la création d'un marché intérieur de l'électricité intégré, qui soit à la fois compétitif, flexible, efficace, fiable et sûr, respectueux de l'environnement et qui tienne compte des intérêts des consommateurs.

La poursuite de cet objectif fondamental se traduit par l'obligation (entre autres) pour les États membres, les régulateurs et les gestionnaires de réseau de prendre en compte dans leurs actions :

- la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau,
- la suppression de toutes les barrières du marché et obstacles d'accès au réseau pour les nouveaux entrants,
- la qualité du service public,
- la protection des consommateurs,
- l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux.

Ce faisant, les acteurs du marché doivent, entre autres :

- appliquer les principes de proportionnalité et de non-discrimination,
- assurer la transparence,
- veiller au respect des contraintes techniques, légales et de fiabilité du réseau.

21. La CREG peut et doit donc toujours vérifier, comme ce fut le cas en application de l'article 6 du règlement technique fédéral abrogé (voir note de bas de page 4), si les projets de contrats types :

- (a) n'entravent pas l'accès au réseau ;
- (b) ne mettent pas en péril la sécurité, fiabilité et efficacité du réseau ;
- (c) sont conformes à l'intérêt général.

La position inégale des parties contractantes doit ici être prise en compte, sauf dans le cas de l'accord de coopération entre le gestionnaire de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de

³ Contrairement à l'article 6, § 1^{er}, du règlement technique du 19 décembre 2002 abrogé (l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci). Cet article stipulait que la CREG, dans son examen destiné à prendre sa décision sur les contrats d'accès du gestionnaire de réseau, vérifie si les conditions générales de ces contrats :

- (a) n'entravent pas l'accès au réseau ;
- (b) ne mettent pas en péril la sécurité, fiabilité et efficacité du réseau ;
- (c) sont conformes à l'intérêt général.

⁴ Articles 40, alinéa 3, 42, 58 et 59 de la directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, article 3 du règlement 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, les codes de réseau européens et les lignes directrices visées à l'article 2, § 1^{er}, 2^o du règlement technique, articles 8 et 23 de la loi électricité.

distribution, qui est conclu en concertation et que la CREG considère comme des partenaires contractuels équivalents. En tant que gestionnaire exclusif du réseau de transport, Elia jouit d'un monopole légal. Pour les utilisateurs du réseau, y compris les gestionnaires de réseau de distribution, le réseau de transport est une infrastructure essentielle à laquelle il n'existe aucune alternative ; pour exercer leurs activités, ils sont forcés de conclure des contrats avec Elia afin de pouvoir accéder au réseau de transport et l'utiliser.

Absence d'entrave à l'accès au réseau de transport

22. En vertu de l'article 15 de la loi électricité, les clients éligibles, producteurs et intermédiaires ont un droit d'accès au réseau de transport.

Le libre accès au réseau de transport est essentiel à la libéralisation du marché de l'électricité. Le droit d'accès au réseau de transport est donc un principe de base qui doit être interprété largement. Toute exception ou limitation à ce droit doit donc être explicitement prévue et interprétée de manière restrictive (cf. l'exception prévue à l'article 15, § 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi électricité).

La CREG estime donc qu'il serait inadmissible que le gestionnaire de réseau complique, restreigne ou entrave de quelque manière que ce soit le droit d'accès au réseau de transport des clients, producteurs et intermédiaires éligibles en imposant des conditions contractuelles inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées⁵.

Sécurité, fiabilité et efficacité du réseau de transport

23. Une des missions du gestionnaire du réseau consiste à garantir un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre de tous les services auxiliaires nécessaires, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté. Les services auxiliaires incluent notamment les services fournis en réponse à la demande, en ce compris l'activation de la flexibilité de la demande, et les services de secours en cas de défaillance d'unités de production, en ce compris les unités basées sur les énergies renouvelables et la cogénération de qualité (article 8, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi électricité). L'examen des contrats types s'attache donc également à vérifier si ceux-ci sont respectés.

Une attention particulière doit être accordée aux aspects d'efficacité énergétique, à l'intégration des sources d'énergie renouvelables et aux considérations environnementales, car ces questions ont acquis une importance considérable dans la législation européenne et nationale ces dernières années.

Conformité à l'intérêt général

24. La société qui gère le réseau de transport doit le faire dans l'intérêt général, au bénéfice de tous les clients et de tous les fournisseurs⁶.

25. L'intérêt général est un concept large. Pour l'application de l'article 4 du règlement technique fédéral, la CREG interprète cette notion comme faisant référence au moins à toutes les règles de droit qui sont d'ordre public, parmi lesquelles figurent en tout cas la législation propre au secteur, le droit de la concurrence, les règles générales de droit des obligations et la législation linguistique. Il y a lieu de faire remarquer à cet égard qu'en pratique, certaines de ces règles de droit imposent des exigences

⁶ Cf. notamment *Doc. Parl. Sénat 1998-99*, n° 1308/4, p. 22.

similaires pour ce qui concerne les contrats, par exemple l'exigence de clauses contractuelles raisonnables, équitables, équilibrées et proportionnelles.

La législation spécifique au secteur

26. La législation spécifique au secteur que la CREG englobe dans le concept « d'intérêt général » regroupe toutes les règles d'ordre public. Il s'agit, par conséquent, du droit d'accès au réseau de transport et de la régulation des tarifs du réseau de transport.

Sans préjudice du caractère d'ordre public de la régulation des tarifs du réseau de transport, du code de bonne conduite⁷ et du règlement technique fédéral, il convient également de rappeler que la mission générale de la CREG consiste à surveiller et à contrôler l'application des lois et règlements relatifs à la réglementation sectorielle de l'électricité, en ce compris la surveillance de la réglementation européenne établissant les codes de réseau et lignes directrices dans le secteur de l'électricité (article 23, § 2, alinéa 2, 8°, de la loi électricité). La seule sanction que la CREG peut éventuellement imposer dans le cadre de cette mission de contrôle consiste à infliger des amendes administratives après avoir constaté une infraction aux règles de droit propres au secteur (article 31 de la loi électricité). Grâce à l'article 23, § 2, alinéa 2, 9°, de la loi électricité et à l'article 4 du règlement technique fédéral, la CREG n'est pas tenue d'activer immédiatement l'article 31 de la loi électricité, mais peut, le cas échéant, d'abord rejeter les conditions illégales des contrats types et inviter le gestionnaire de réseau à y apporter les adaptations nécessaires.

Le droit de la concurrence

27. Dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité, la poursuite de l'intérêt général implique notamment la création d'une libre concurrence effective et la sauvegarde du bon fonctionnement du marché (et ce, dans l'intérêt final du consommateur particulier et des divers concurrents présents sur le marché). Il faut veiller, à cet effet, à ce qu'une entreprise occupant une position dominante ne viole pas l'intérêt général en imposant à ses cocontractants des conditions inéquitables susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal de la concurrence.

La création et la sauvegarde d'une libre concurrence effective dans l'intérêt général impliquent bien plus que la simple garantie du libre accès au réseau. Le libre accès au réseau est certes une condition essentielle, mais elle est insuffisante en soi pour assurer une concurrence effective sur le marché de l'électricité. Il faut donc également veiller à ce qu'aucune des conditions imposées par le gestionnaire du réseau à ses cocontractants n'entrave ou ne limite le fonctionnement normal de la concurrence.

En outre, il convient de souligner que la réalisation d'une telle concurrence effective ne se limite pas au marché de la fourniture d'électricité aux clients, mais concerne tous les marchés du secteur de l'électricité auxquels aucun monopole légal n'a été accordé (par exemple le marché du négoce de l'électricité et le marché de la production d'électricité). Dès lors, il ne peut davantage être admis que le gestionnaire du réseau impose, dans un contrat portant sur des activités exercées sur un marché bien défini, des conditions inéquitables qui entraveraient ou limiteraient le fonctionnement normal de la concurrence sur un marché lié ou voisin.

28. En effet, l'article IV.2 du Code de droit économique, ainsi que l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), interdisent aux entreprises d'abuser d'une position dominante sur le marché belge / marché intérieur concerné ou sur une partie substantielle de celui-ci. Elia détient un monopole légal sur la gestion du réseau de transport en Belgique. La Cour de justice de

⁷ Toujours en cours de développement à la date de cette décision

L'Union européenne considère qu'une entreprise qui détient un monopole légal peut être considérée comme ayant une position dominante⁸.

Il y a position dominante lorsque la position permet à une entreprise de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, clients ou fournisseurs. L'abus de position dominante peut prendre diverses formes courantes telles que l'imposition de conditions contractuelles inéquitables, la discrimination entre partenaires commerciaux en appliquant des conditions inégales pour des performances équivalentes.

L'inclusion de clauses dans le contrat type qui sont inéquitables, c'est-à-dire des clauses que le cocontractant d'Elia n'aurait pas acceptées dans des conditions normales de concurrence, est illégale et ne peut être acceptée. De telles clauses doivent être considérées comme un abus de position dominante de la part d'Elia.

Les règles générales relevant du droit des obligations

Code de droit économique

29. Une loi du 4 avril 2019 introduit trois ensembles de nouvelles règles pour les relations d'affaires (B2B) dans le Code de droit économique (CDE). Le premier ensemble concerne la transparence et l'interprétation des clauses dans les contrats B2B ainsi que la (non-)licéité des clauses contractuelles dans les relations B2B. Le deuxième ensemble interdit une nouvelle pratique restrictive de la concurrence, à savoir l'abus d'une position de dépendance économique. Enfin, le troisième ensemble de règles distingue un certain nombre de catégories de pratiques commerciales déloyales entre les entreprises.

30. Sont considérés comme importants dans ce cadre :

Art. VI.91/2. Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, elles doivent être rédigées de manière claire et compréhensible.

Un contrat peut être interprété notamment en fonction des pratiques du marché en relation directe avec celui-ci.

Art. VI.91/3. § 1. Pour l'application du présent titre, toute clause d'un contrat conclu entre entreprises est abusive lorsque, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses, elle crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties.

§ 2. Le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des produits qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, à l'économie générale du contrat, aux usages commerciaux qui s'appliquent, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.

Pour l'appréciation du caractère abusif, il est également tenu compte de l'exigence de clarté et de compréhension visée à l'article VI.91/2, alinéa 1^{er}.

L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix ou la rémunération, d'une part, et les produits à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Art. VI.91/4. Sont abusives, les clauses qui ont pour objet de :

⁸ CJCE, 23 avril 1991, Affaire n° C-41/90, Klaus Höfner et Fritz Eser c/ Macrotron GmbH, Rec., 1991, p. I-01979.

1° prévoir un engagement irrévocable de l'autre partie, alors que l'exécution des prestations de l'entreprise est soumise à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;
2° conférer à l'entreprise le droit unilatéral d'interpréter une quelconque clause du contrat ;
3° en cas de conflit, faire renoncer l'autre partie à tout moyen de recours contre l'entreprise ;
4° constater de manière irréfragable la connaissance ou l'adhésion de l'autre partie à des clauses dont elle n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.

Art. VI.91/5. Sont présumées abusives sauf preuve contraire, les clauses qui ont pour objet de :

1° autoriser l'entreprise à modifier unilatéralement sans raison valable le prix, les caractéristiques ou les conditions du contrat ;
2° proroger ou renouveler tacitement un contrat à durée déterminée sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;
3° placer, sans contrepartie, le risque économique sur une partie alors que celui-ci incombe normalement à l'autre entreprise ou à une autre partie au contrat ;
4° exclure ou limiter de façon inappropriée les droits légaux d'une partie, en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par l'autre entreprise d'une de ses obligations contractuelles ;
5° sans préjudice de l'article 1184 du Code civil, engager les parties sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;
6° libérer l'entreprise de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute grave ou de celle de ses préposés ou, sauf en cas de force majeure, du fait de toute inexécution des engagements essentiels qui font l'objet du contrat ;
7° limiter les moyens de preuve que l'autre partie peut utiliser ;
8° fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'autre partie qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par l'entreprise.

Art. VI.91/6. Toute clause abusive est interdite et nulle. Le contrat reste contraignant pour les parties s'il peut subsister sans les clauses abusives.

Le législateur a donc choisi de soumettre les contrats conclus entre entreprises à une série de nouvelles normes ouvertes, qui limitent la liberté d'entreprendre et de contracter. Désormais, les clauses contractuelles sont abusives et nulles non seulement dans les contrats de consommation, mais aussi dans les contrats d'entreprise si elles créent un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties.

La lésion qualifiée

31. Les conditions cumulatives de la lésion qualifiée, théorie développée par la jurisprudence et la doctrine, sont les suivantes :

- il existe un déséquilibre important (manifeste) entre les prestations réciproques ;
- une des parties abuse des circonstances concrètes dans lesquelles le cocontractant se trouve vis-à-vis d'elle pour s'approprier un avantage disproportionné lors de la conclusion du contrat. Cela peut notamment être le cas lorsqu'il est question de supériorité économique de la partie commettant un abus, par exemple en raison d'une position de monopole ;

- le contrat ou une ou plusieurs clauses du contrat n'aurai(en)t pas été conclu(e)(s) ou aurai(en)t été conclu(e)(s) à des conditions moins défavorables pour la partie la plus faible s'il n'avait pas été question d'abus.

Étant donné que le gestionnaire du réseau jouit d'une position de monopole qui lui est accordée par la loi, une évaluation s'impose dès lors par rapport au principe de la lésion qualifiée.

Objet déterminé/déterminable

32. Conformément aux articles 1108 et 1129 du Code civil, une convention doit notamment avoir un objet déterminé ou au moins déterminable pour être valable. En imposant que les conventions ou mieux encore les engagements contractuels doivent avoir un objet déterminable, le législateur a voulu ne conférer d'effets juridiques aux conventions que dans des limites bien définies. L'accord de volontés des parties ne suffit pas, car un certain contrôle social doit encore être exercé sur le contenu du contrat.

Le principe de la décision de partie contraignante exige au minimum que le contrat contienne au moins les données objectives nécessaires pour pouvoir en déterminer l'objet, sans qu'une nouvelle manifestation de volonté de la part de l'une des parties soit encore nécessaire. Le contenu des droits et obligations découlant d'un contrat ne peut être laissé à une décision totalement arbitraire de l'une des parties contractantes.

Le caractère licite de l'objet et de la cause

33. Par la méconnaissance de la règle générale de droit des obligations relative au caractère licite de l'objet et de la cause d'un contrat, la CREG entend aussi la méconnaissance d'une règle de droit d'ordre public. Par conséquent, à chaque fois que la CREG estime que l'une des dispositions du contrat type porte atteinte à l'intérêt général, le principe du caractère licite de l'objet et de la cause des contrats est violé.

Loi sur l'emploi des langues

34. Les lois linguistiques en matière administrative s'appliquent aux contrats types utilisés par Elia.

3.2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION DE CONTRAT TYPE D'ACCÈS

3.2.1. Contexte des modifications par rapport au contrat type d'accès existant

35. Elia a joint une note informative lors du lancement de la consultation publique le 9 juillet 2021 (ci-après : la note informative du 9 juillet 2021), dans laquelle elle précisait le contexte de la présente modification du contrat d'accès :

« En 2017 et 2018, des discussions approfondies ont eu lieu avec les acteurs du marché dans le cadre du GT Belgian Grid concernant d'éventuelles améliorations du Contrat d'accès. Ces discussions étaient principalement concentrées autour des procédures de désignation et les différents rôles et responsabilités à cet égard de l'Utilisateur du Réseau, du Détenteur d'accès, du Responsable d'équilibre et du Fournisseur, ainsi que sur la relation, les droits et obligations mutuelles entre Elia et l'Utilisateur du réseau qui est également le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution (= CDSO). Ces discussions

ont été suspendues pour la révision approfondie du Règlement Technique Fédéral (RTF), suite à l'entrée en vigueur des codes de réseau européens. Cette révision du RTF prévoit un chapitre sur l'accès au réseau d'Elia, y compris un article déterminant quels éléments devraient être inclus dans le Contrat d'accès (article 191 RTF). En outre, il est également stipulé qu'Elia doit prévoir une procédure concernant la résiliation unilatérale des désignations du Détenteur d'accès et le Responsable d'équilibre, ci-après dénommée la procédure *drop-off* (article 198 RTF). À la suite de la publication et de l'entrée en vigueur du RTF, des consultations avec les acteurs du marché sur la procédure *drop-off* ont été engagées et Elia a préparé une note avec une proposition initiale de procédure *drop-off*, qui a été consultée publiquement du 10 juin au 10 juillet 2020. La procédure élaborée par Elia et soumise à consultation publique visait à établir un équilibre entre les différentes positions et intérêts de tous les acteurs du marché. Toutefois, sur la base des réponses reçues des acteurs du marché au cours de la consultation publique, aucun compromis n'a été trouvé. À la demande de la CREG, Febeliec et la Febeg ont cherché un compromis sur une solution possible pour la procédure *drop-off*. En avril 2021, les parties concernées sont parvenues à un accord, qui a été expliqué et discuté dans le cadre du GT Belgian Grid. Sur la base de ces consultations, une procédure de résiliation unilatérale pour les désignations des Détenteur d'accès et Responsable d'équilibre a donc été intégrée dans le Contrat d'accès (voir la section 3 de la présente note).

En parallèle avec cette évolution décrite ci-dessus concernant la procédure *drop-off*, Elia a également entamé une révision approfondie du Contrat d'accès, conformément aux discussions tenues dans le cadre du GT Belgian Grid en 2017 et 2018. Les membres du GT Belgian Grid ont reçu une proposition initiale d'adaptation du Contrat d'accès à la fin du mois d'avril 2021 avec la possibilité de formuler des commentaires informels. La proposition d'Elia, ainsi que les réponses succinctes reçues des acteurs du marché, ont été discutées lors de la réunion du GT Belgian Grid en juin 2021. À la suite de ces consultations informelles, Elia a décidé de soumettre pour consultation publique cette proposition d'adaptation du Contrat d'accès, en tenant compte des derniers échanges avec les acteurs du marché.

»

3.2.2. Portée des modifications par rapport au contrat type d'accès existant

36. Elia a décidé de ne pas rédiger de version indiquant les modifications par rapport aux conditions générales du contrat d'accès approuvées par la CREG en application de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 abrogé (voir paragraphe 7), étant donné que la structure du contrat d'accès a tellement été modifiée qu'une telle version (avec « *track changes* ») serait illisible, et ce ni pour la consultation publique, ni pour le dépôt formel pour approbation.

37. Elia précise dans la note informative du 9 juillet 2021 précitée que le Contrat d'accès actuel en vigueur (daté de 2016) et tel que disponible sur le site Web d'Elia a été utilisé comme base pour effectuer cette révision. Cependant, Elia a choisi de restructurer le Contrat d'accès conformément à la structure d'autres contrats régulés tels que les « Modalités et Conditions des Fournisseurs de services d'équilibrage » (T&Cs BSP) et les « Modalités et Conditions du Responsable d'équilibre » (T&Cs BRP).

Par conséquent, le Contrat d'accès sera composé de 4 parties :

Partie I = Définitions et objet du Contrat

Partie II = Conditions générales

Partie III = Conditions spécifiques relatives à l'accès au réseau d'Elia

Partie IV = Annexes

38. Elia fournit dans la note informative du 9 juillet 2021 une explication plus détaillée des modifications apportées. Elia examine chaque article pour lequel elle estime qu'il est important de fournir aux acteurs du marché des informations supplémentaires sur la proposition. Elia indique que d'autres articles du Contrat qui ne sont pas abordés dans cette note ont été adaptés pour des raisons

linguistiques, pour améliorer la lisibilité du Contrat ou pour assurer une harmonisation entre les différents autres contrats régulés (T&Cs BRP, T&Cs BSP, etc.). Ces modifications n'affectent pas selon Elia les principes énoncés dans ce Contrat.

39. La CREG ne formule pas d'objections ou de remarques sur la restructuration du contrat type d'accès conformément à la structure d'autres contrats régulés comme le contrat type pour les responsables d'équilibre (ou contrat BRP) et le contrat type pour la fourniture de services d'équilibrage (ou contrat BSP).

Puisque les modifications apportées par Elia par rapport au contrat d'accès actuel en vigueur, telles qu'approuvées par la CREG, ne sont pas indiquées de manière visible (au moyen d'un marquage) dans le contrat d'accès, la CREG s'exprimera, dans un souci de transparence de sa décision, sur le contrat d'accès dans son intégralité. La CREG accordera ci-après toutefois le plus d'attention aux modifications qu'Elia indique avoir apportées par rapport au contrat type d'accès déjà approuvé par la CREG en application de l'article 6 de l'arrêté royal abrogé du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci et à la suite donnée par Elia aux remarques qu'elle a reçues des acteurs du marché.

3.3. EXAMEN DE LA PROPOSITION DE CONTRAT TYPE D'ACCÈS

3.3.1. Préalable

40. Dans l'examen ci-après, les termes « Contrat d'accès » et « contrat type d'accès » sont utilisés de façon interchangeable. Les termes « responsable d'équilibre » et « responsable d'équilibrage » (ou « BRP ») sont également synonymes.

41. La proposition de contrat type d'accès introduite le 27 juillet 2022 par Elia et faisant l'objet de la présente décision est ci-après appelée l'« (actuelle) proposition de contrat type d'accès ».

42. La CREG a principalement étudié les versions néerlandaises de la proposition de contrat type d'accès soumise par Elia le 27 juillet 2022 et des textes qui l'ont précédée.

La CREG part également du principe que les versions française et néerlandaise de la proposition de contrat type d'accès concordent.

Il apparaît toutefois que les deux versions linguistiques ne sont pas parfaitement alignées.

Ainsi, on peut citer l'annexe 6 de la proposition de contrat type d'accès. On peut entre autres y lire : « *Vóór activering van de diensten beschreven onder punt 4 van deze Bijlage, moet het betrokken Markttoegangspunt over een telling beschikken, opgesteld volgens de metingsstandaarden, (...).* » Ce qui est traduit comme suit dans la version française : « *Avant l'activation des services décrits au point 4 de la présente Annexe, le Point d'Accès au Marché concerné doit faire l'objet d'un comptage selon les normes de mesure (...).* » La version française paraît plus claire compte tenu de l'utilisation du terme « comptage », qui devrait se traduire par « *meteropname* » dans la version néerlandaise conformément à l'article 2, § 1^{er}, 4^o du règlement technique fédéral.

Ainsi, dans la version française du titre de l'article 13.1.4.3. de la proposition de contrat type d'accès, il est question de « *Résolution du Contrat d'Accès par une Partie* », alors que dans la version néerlandaise on parle de « *Ontbinding van het Toegangscontract door beide Partijen* » (propre accentuation). Par ailleurs, dans la version française de l'article 13.2 de la proposition de contrat type d'accès, on peut par exemple lire aussi « *nonobstant toute disposition contractuelle contraire* » (propre

accentuation), alors que la version néerlandaise de cet article indique « *niettegenstaande enige andersluidende bepaling* » (le terme « *contractuele* » fait défaut).

Le terme « *Marktoegangspunt* » doit être remplacé par « *Markttoegangspunt* » suite à une faute d'orthographe.

La CREG demande à Elia de rectifier les fautes et discordances purement rédactionnelles entre les deux versions linguistiques identifiées ci-dessus et de prêter à l'avenir une plus grande attention à la qualité des (traductions des) textes, notamment lorsqu'il s'agit de contrats régulés qui lieront les utilisateurs du réseau concernés et qui doivent être identiques dans les deux versions linguistiques.

Dans ce contexte, la CREG souhaite également signaler que la table des matières de la version néerlandaise de la proposition de contrat type d'accès est incomplète ; seule une annexe est mentionnée. Les numéros de page relatifs aux annexes dans la table des matières ne correspondent pas non plus dans les deux versions linguistiques de la proposition de contrat type d'accès.

3.3.2. Partie I : Définitions et objet du Contrat

Article 1^{er} : Définitions

43. A l'occasion de la consultation publique lancée le 9 juillet 2021, Elia motive comme suit la proposition d'article 1^{er} :

« L'article 1 du Contrat d'accès définit et décrit tous les termes utilisés dans l'ensemble du Contrat d'accès. Par exemple, certaines définitions existantes ont été modifiées ou supprimées et de nouvelles définitions ont été ajoutées. Certaines définitions existantes à propos de concepts traités dans le Contrat d'accès ont été adaptées pour les mettre en conformité avec la nouvelle terminologie et les nouveaux documents ou références juridiques ou réglementaires, tels que : – le Règlement Technique Fédéral - AR du 22 avril 2019, – les codes de réseau européens, ainsi que les références à ces codes de réseau applicables. Par exemple, le code de réseau « Emergency and Restoration » (NC E&R), etc.

En outre, certaines simplifications ont été mises en œuvre :

– L'utilisation des jours civils, des jours ouvrables et des jours bancaires a été simplifiée et appliquée de manière cohérente tout au long du Contrat, conformément aux définitions retenues des jours et jours bancaires.

– Les définitions d'urgence et de force majeure ont été supprimées et remplacées par des dispositions spécifiques incluses dans la partie II (Conditions générales) du Contrat.

De nouveaux concepts ont également été ajoutés. Par exemple, cette version du Contrat d'accès contient une définition du Fournisseur et du Contrat de fourniture d'électricité, afin de pouvoir donner effet aux dispositions relatives à la résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'accès et du Responsable d'équilibre. Enfin, des corrections linguistiques ont également été apportées pour améliorer la lisibilité du Contrat. »

44. Febeg observe que les définitions de « Fournisseur » et de « Contrat de fourniture d'électricité » sont tellement larges qu'elles pourraient également englober des livraisons sur le Hub. Febeg indique que ce n'est vraisemblablement pas l'objectif, et estime opportun de le préciser dans le contrat. Febeg propose d'utiliser les mêmes définitions que dans la Loi Électricité, mais de préciser par ailleurs dans le contrat que, pour l'application de ce contrat, seul le fournisseur est visé en matière de « *full supply* » (traduction libre : « fourniture intégrale »).

Elia estime que cette clarification n'est pas nécessaire. Les définitions sont distinctes du fait que l'expression « *full supply* » n'est pas non plus définie. L'article 23.1 du Contrat d'Accès indique clairement qu'il est le Fournisseur des Points d'accès concernés.

La CREG peut suivre le raisonnement d'Elia. Il est vrai que la définition de « Fournisseur » est ici la même qu'à l'article 2, 15°*bis*, de la loi électricité et il n'est en réalité pas nécessaire, vu les dispositions introductives de l'article 1^{er} du Contrat d'Accès, d'intégrer ce concept dans la liste de définitions.

45. Selon BASF, il n'y a pas eu suffisamment d'attention pour la liste de définitions, en particulier la consistance avec le cadre réglementaire (p.ex. le règlement technique fédéral) et les autres contrats Elia (p.ex. contrat BRP) et sans tenir compte de l'utilisation correcte des définitions dans le contrat.

BASF insiste pour travailler à une liste globale de termes définis, qui s'applique en substance à tous les contrats régulés (et qui pourrait donc p.ex. constituer une annexe standard de chaque contrat régulé), à laquelle il n'est dérogé que si le contexte d'un contrat déterminé requiert une autre interprétation spécifique de la définition. Par ailleurs, il y a lieu selon BASF d'accorder plus d'attention que cela n'a été le cas jusqu'à présent à l'utilisation correcte des définitions au travers du reste du contrat. BASF constate qu'il n'y a p.ex. pas d'utilisation de lettres majuscules alors que c'est effectivement bien un terme défini qui est visé, ou qu'une lettre majuscule est utilisée, ce qui fait croire que le terme utilisé a été défini alors que ce n'est pas du tout le cas. Par ailleurs, différents termes, définis ou non, sont également souvent utilisés pour viser la même notion dans la liste de définitions du contrat (p.ex. gestionnaire du CDS/Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution/opérateur du CDS).

Elia remercie BASF pour l'analyse approfondie des définitions. Elia indique avoir effectué un examen détaillé de l'ensemble du texte et pris à cœur la plupart des remarques (concernant les définitions et l'emploi des majuscules) de BASF. Elia indique avoir également procédé à un alignement avec la législation et les autres contrats, lorsque cela était possible. Concernant la proposition de liste « cadre », Elia affirme ne pas pouvoir y répondre favorablement étant donné que certaines définitions ont une autre interprétation spécifique dans les différents contrats. Chaque contrat dispose de son domaine d'application et de sa spécificité propres. Il est donc nécessaire d'inclure des détails supplémentaires à propos des définitions/concepts employés.

Lors de la deuxième consultation publique organisée par Elia du 11 février au 13 mars 2022, BASF a indiqué être d'accord avec les modifications et a encore formulé une proposition d'adaptation des définitions « Utilisateur(s) du CDS » et « Point d'Accès ». BASF a plus précisément proposé de supprimer les termes « pour autant que l'exploitant du CDS ait signé l'Annexe 6 du Contrat d'accès avec Elia » de la définition du concept d' « Utilisateur(s) du CDS » car cela n'a pas sa place dans cette définition mais bien dans la définition du concept de « Gestionnaire du CDS ». BASF propose par ailleurs de supprimer les mots « d'un réseau industriel fermé » de la définition du concept de « Point d'Accès » puisque cette notion figure déjà dans le concept défini de « CDS ».

Elia a intégré ces observations.

La CREG considère qu'il est très important que les termes définis soient utilisés de façon conséquente dans le contrat régulé et que, lorsque les concepts sont définis avec une majuscule, ils soient également utilisés avec une majuscule. Les définitions légales doivent autant que possible s'appliquer au contrat régulé. Si l'on souhaite toutefois reprendre le terme défini dans la loi dans la liste de définitions du contrat régulé, la source doit ressortir de la définition, comme p.ex. « Fournisseur » : le fournisseur visé à l'article 2, 15°*bis* de la loi du 29 avril 1999 [...] ». L'idée de BASF de travailler avec une liste cadre de définitions s'appliquant en substance à tous les contrats régulés est intéressante et mérite d'être analysée par Elia. Cela peut représenter une simplification importante, à savoir qu'il y aurait alors seulement lieu de se concentrer sur les éventuelles dérogations/précisions nécessaires dans le cadre d'un contrat régulé déterminé.

46. Suite à la concertation informelle avec les régulateurs, la définition de « Jours ouvrables bancaires » a été supprimée dans la proposition de contrat type d'accès, afin d'être en conformité avec notamment le règlement technique fédéral. Au lieu de cela, la notion de « Jours Ouvrables » est définie comme étant tous les jours de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés

légaux. En outre, la définition de « Contrat CIPU » a été remplacée par les définitions pour les contrats qui ont remplacé ce contrat CIPU, à savoir le « Contrat de Responsable de la Planification des Indisponibilités » ou « Contrat OPA » et le « Contrat d'Agent de Programme » ou « Contrat SA ».

47. Une nouvelle définition importante est ajoutée, à savoir celle de « Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière », résultant d'un compris trouvé entre Febeg et Febeliec, qui détermine les éléments déclencheurs (« triggers ») des procédures de résiliation unilatérale de la désignation en tant que Détenteur d'Accès et Responsable d'Équilibre (ci-après également appelée « procédure *drop-off* ») qui sont ensuite élaborées aux articles 19 et 22 de la proposition de contrat type d'accès.

Le document soumis à la consultation d'Elia du 9 juillet 2021 utilisait les concepts de « défaut de paiement » ou de « détérioration de la situation financière » sans définir ces concepts. Le document soumis à la consultation d'Elia précité renvoyait pour la signification de ces concepts à la réglementation applicable. Tant Febeg que BOP ont à cet égard formulé des objections :

- BOP pose à Elia la question de savoir si elle peut rappeler la réglementation précise à laquelle il est fait référence. BOP suggère d'intégrer des références à la réglementation pertinente dans le Contrat d'Accès afin d'éviter toute marge d'interprétation. En outre, BOP estime qu'il n'est pas clair, dans la formulation actuelle, que les causes (défaut de paiement et détérioration de la situation financière) doivent être liées à la relation concernée : si le contrat de fourniture comprend des services d'équilibrage ou pour le détenteur d'accès, un « défaut de paiement » dans le cadre du contrat de fourniture peut en effet déclencher un *drop-off* pour l'ensemble des parties concernées (c.-à-d. détenteur d'accès, BRP et fournisseur). Toutefois, étant donné que ces rôles ont été scindés dans la réglementation, certains Utilisateurs du Réseau ont également des contrats distincts qui se rapportent à ces différents aspects. Dans un tel cas, le défaut de paiement de l'Utilisateur du Réseau des tarifs d'accès à son Détenteur d'Accès constitue un « défaut de paiement » à l'égard du Détenteur d'Accès et peut par conséquent provoquer le lancement de la procédure *drop-off* chez ce Détenteur d'Accès. Il n'y a dans ce cas pas de « défaut de paiement » dans la relation à l'égard du Fournisseur ou du BRP. BOP demande si son interprétation selon laquelle, dans un tel cas, seul le Détenteur d'Accès peut initier la procédure *drop-off*, est correcte. Afin d'éviter cette situation, BOP estime que la Partie qui souhaite initier la procédure *drop-off* doit préalablement prouver que le « défaut de paiement » ou la « détérioration de la situation financière » l'affecte, et BOP formule un certain nombre de propositions concrètes de texte à l'article 19.1. En outre, en l'absence de définitions, la procédure *drop-off* risque selon BOP de ne pas représenter une mesure « last resort », en ce sens que celle-ci ne peut être initiée qu'après que toutes les mesures correctives du contrat sous-jacent sont épuisées. BOP regrette que cela ne soit pas intégré dans le texte, bien que cela ait été abordé lors des groupes de travail « Belgian Grid ». BOP demande si ce principe sera intégré dans le cadre d'une révision de l'article 198 du règlement technique fédéral, et estime qu'à défaut, cela doit être intégré dans le Contrat d'Accès. BOP indique qu'il ne peut subsister de marge d'interprétation vu les conséquences potentielles de l'initiation de la procédure *drop-off*.
- Febeg souhaite une clarification de ce qu'il y a lieu d'entendre par défaut de paiement ou détérioration de la situation financière et formule une proposition de texte. Febeg formule par ailleurs une clarification pour l'hypothèse où le contrat de fourniture se rapporte à différents Utilisateurs du Réseau et où le défaut de paiement/la détérioration de la situation financière ne peut par définition pas être attribué(e) à l'une ou l'autre partie. Febeg formule les mêmes remarques et propositions de texte pour ce qui concerne l'article 22 « Procédure de résiliation unilatérale par le Responsable d'Équilibre ».

En conséquence, Elia a intégré une définition du concept de « Situation de Défaut de paiement ou Détérioration de la Situation Financière » dans la proposition de contrat type d'accès, conformément au compromis trouvé entre Febeg et Febeliec.

Lors de la deuxième consultation publique organisée par Elia du 11 février au 13 mars 2022, BOP a confirmé pouvoir se satisfaire de la définition « Situation de Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière » telle qu'ajoutée dans le Contrat d'Accès soumis à la consultation. BOP souhaite à cet égard souligner une nouvelle fois l'importance de mettre d'abord en œuvre toutes les mesures correctives possibles, avant de pouvoir recourir à la procédure *drop-off*. Elia déclare dans le rapport de consultation être d'accord avec cela. En premier lieu, toutes les mesures correctives possibles doivent être mises en œuvre. Ce n'est qu'alors que la procédure de *drop-off* peut être lancée.

48. Aux fins de la présente définition, on entend par « Utilisateur du Réseau » l'Utilisateur du Réseau ou la personne mandatée par l'Utilisateur du Réseau pour conclure un Contrat de Fourniture d'Électricité en son nom. Dans la pratique, il s'agit p.ex. de centrales d'achat ou de sociétés mères qui concluent un contrat de fourniture d'électricité pour le compte de l'Utilisateur du Réseau. Pour les procédures *drop-off* en tant que telles visées par les articles 19 et 22 de la proposition de contrat d'accès, le concept d' « Utilisateur du Réseau » doit s'entendre suivant la définition prévue dans la proposition de contrat type d'accès, à savoir comme étant « toute personne physique ou morale qui injecte de l'électricité sur le Réseau Elia ou qui prélève de l'électricité de ce même réseau, selon le cas, à partir d'une Unité de Production d'Électricité, d'une installation de consommation, d'une Installation de Stockage d'Énergie asynchrone, d'un CDS, ou d'un système HVDC et qui, si elle n'est pas son propre Détenteur d'Accès tel que défini dans le présent Contrat d'Accès, a désigné un Détenteur d'Accès pour son ou ses Points d'Accès ». Ceci signifie que le déclenchement, auquel les procédures *drop-off* peuvent au final donner lieu, intervient dans ce sens dans le chef de l'Utilisateur du Réseau.

En outre, la définition de Situation de Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière distingue trois situations, compte tenu des différents rôles pouvant être revêtus dans le secteur de l'électricité :

- lorsque ni le Détenteur d'Accès ni le Responsable d'Équilibre n'est le Fournisseur,
- si le Détenteur d'Accès est également le Fournisseur de l'Utilisateur du Réseau,
- si le Responsable d'Équilibre est également le Fournisseur de l'Utilisateur du Réseau.

Dans ces trois situations, on considère qu'une Situation de Défaut de paiement ou Détérioration de la Situation Financière se produit dans deux scénarios analogues, qui sont brièvement résumés ci-après :

- 1) lorsque la partie concernée a épuisé les mesures correctives visant à recouvrer une dette ou couvrir le risque de paiement, pendant la période de recours contractuellement définie qui lui est accordée dans le contrat mentionné,
- 2) lorsqu'une requête judiciaire est déposée par l'Utilisateur du Réseau en vue de l'octroi d'un sursis de paiement vis-à-vis des créanciers (en vertu ou non du livre XX du code de droit économique) ou si une faillite est déclarée par l'Utilisateur du Réseau.

49. L'article 198 du règlement technique fédéral ne définit pas ce que l'on entend par défaut de paiement. Il convient dès lors de prévoir une définition de cette notion dans le contrat type d'accès. L'article 198 du règlement technique fédéral doit être lu conjointement avec l'article 191 du règlement technique fédéral, qui définit le contenu minimal du contrat d'accès. Il est par conséquent en conformité avec le règlement technique fédéral de définir les situations, comme en l'espèce également « une détérioration de la situation financière », pouvant entraîner la résiliation de la désignation d'un Détenteur d'accès ou BRP. L'article 198 du règlement technique fédéral indique la volonté du législateur que, dans un délai de douze mois après l'entrée en vigueur du règlement technique fédéral (qui est par ailleurs entre-temps largement expiré), les procédures mentionnées dans celui-ci en cas

de non-paiement soient en tous les cas prévues dans le contrat d'accès, sans toutefois exclure anticipativement d'autres cas de résiliation unilatérale de la désignation.

50. Le livre XX du code de droit économique a remplacé la loi relative à la continuité des entreprises. Elia a apporté cette adaptation dans sa proposition de contrat type d'accès du 27 juillet 2022. Par « requête judiciaire en vue sursis de paiement vis-à-vis des créanciers », la CREG entend une procédure de réorganisation judiciaire ou une procédure similaire en vue d'obtenir la suspension de paiement aux créanciers.

51. La CREG constate que la définition de « Situation de Défaut de paiement ou Détérioration de la Situation Financière » résulte d'un compromis trouvé entre la Febeg et Febeliec et suppose donc que ces dispositions sont garantes d'un certain équilibre entre les préoccupations légitimes des utilisateurs de réseau, d'une part, et d'autres acteurs du marché, d'autre part. Dans son projet de code de bonne conduite visé à l'article 11, § 2, de la loi électricité, sur lequel elle a tenu une consultation publique qui s'est terminée le 28 juillet 2022, la CREG a également intégré une définition de « Situation de Défaut de paiement ou Détérioration de la Situation Financière » (article 102, § 2). Si la définition du code de bonne conduite diffère de celle du contrat type d'accès, le code de bonne conduite prévaut sur le contrat d'accès en cas d'incohérence et le contrat type d'accès doit être mis en conformité avec celui-ci. En outre, l'application pratique de la procédure *drop-off* devra être évaluée par Elia, en concertation avec les acteurs du marché, et adaptée si nécessaire pour garantir un traitement non discriminatoire et des règles équitables à tout moment.

Article 2 : Structure et objet du Contrat d'Accès

52. Les articles 2.1 et 2.3 déterminent de quelle manière le Contrat d'Accès est structuré et quelles sont les règles complémentaires d'interprétation pour ce Contrat d'Accès.

L'article 2.2 prévoit l'objet du Contrat d'Accès et en substance que le Contrat d'Accès régit les droits et devoirs contractuels des Parties concernant l'Accès au Réseau Elia pour les Points d'Injection et/ou de Prélèvement directement connectés au Réseau Elia. Les Parties se déclarent également conscientes de la relation qui existe entre le Contrat de Raccordement, le Contrat de Responsable d'Équilibre et le Contrat d'Accès, chacun d'entre eux étant nécessaire à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du Réseau Elia, et donc indispensable à l'exécution de la relation contractuelle.

La CREG ne formule aucune remarque à ce sujet.

3.3.3. Partie II : Conditions générales

Article 3 : Entrée en vigueur et durée du Contrat d'Accès

53. L'article 3.1 prévoit notamment que le Contrat d'Accès entre en vigueur le jour de la signature par l'ensemble des Parties sous la condition suspensive de l'obtention d'une garantie financière telle que décrite à l'Article 11 et que le présent Contrat d'Accès remplace tous les accords et documents antérieurs échangés entre les Parties et portant sur le même sujet.

Elia a supprimé la disposition suivante de l'article 3.1, puisque ces données sont demandées par Elia dans le cadre de la demande d'accès et parce que BASF a formulé une remarque sur le contenu peu clair des termes « ainsi que la catégorie [...] à laquelle il appartient » : « *L'entrée en vigueur du présent Contrat suppose que l'identité et les données à caractère personnel du Détenteur d'accès, ainsi que la catégorie telle que définie à l'art. 17.1 à laquelle il appartient, soient communiquées à Elia. Par*

conséquent, les informations communiquées doivent nécessairement respecter les conditions énoncées à l'Annexe 1 du Contrat ».

La CREG ne formule aucune remarque sur cet article, tel qu'adapté par Elia.

L'article 3.2 stipule que le Contrat d'Accès a une durée indéterminée, mais que l'Accès au Réseau Elia d'un ou plusieurs Points d'Accès peut toutefois être interrompu, résilié ou suspendu dans les cas décrits dans la suite du présent Contrat d'Accès.

La CREG n'a pas de remarques à ce sujet.

Article 4 : Déclarations et garanties du Détenteur d'Accès

54. Les dispositions relatives aux déclarations et garanties du Détenteur d'Accès ont subi un certain nombre de modifications par rapport à l'article 20 des conditions générales actuelles des contrats d'accès approuvées par la CREG, mais celles-ci ne s'avèrent pas substantielles.

Par la signature du Contrat d'Accès, le Détenteur d'Accès déclare ainsi notamment que les données communiquées dans la Demande d'Accès sont correctes et complètes et qu'elles seront mises à jour en cas de besoin, que sa/ses/leurs installation(s) est/sont conforme(s) aux exigences légales et réglementaires actuellement en vigueur et qui seront en vigueur à l'avenir, qu'il satisfait à toutes les obligations applicables en vertu de la Loi Électricité, des Décrets et/ou Ordonnance Électricité et des Règlements Techniques et qu'un Responsable d'Équilibre et, en cas de fourniture d'électricité, un Fournisseur correspondant, ont été désignés dans les Annexes 3, 3bis ou 3ter du Contrat d'Accès.

Une responsabilité importante incombe par conséquent au Détenteur d'Accès. La CREG constate que les acteurs du marché n'ont formulé aucune remarque à ce sujet.

Article 5 : Obligation d'information

55. Outre les déclarations et garanties visées à l'article 4, les Parties s'engagent, pour la durée du Contrat d'Accès, à s'informer, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat d'Accès et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat d'Accès à l'égard de l'autre Partie.

La CREG ne formule aucune remarque à ce sujet.

Article 6 : Confidentialité

56. Les obligations en matière de confidentialité de l'article 6 ont été retravaillées par rapport au Contrat d'Accès actuel, mais sont dans une large mesure analogues aux autres contrats régulés d'Elia.

Febeg a fait remarquer que le Contrat d'accès ne comprend pas de définition de « Dommage Direct ou Indirect » à l'article 6.2.

Elia confirme ceci et explique avoir décidé d'écrire les deux termes avec une minuscule et de ne pas définir ces termes. Pour pouvoir définir ces termes dans tous les contrats, Elia attend l'exercice d'harmonisation des dispositions en matière de responsabilité dans les contrats régulés afin de pouvoir harmoniser les règles en la matière dans tous les contrats régulés Elia. Elia ajoute que c'est également l'approche qui a été suivie pour le contrat BRP.

La CREG est en effet demandeuse d'une harmonisation maximale des dispositions relatives à la responsabilité (en ce compris les définitions des concepts utilisés dans ce cadre) dans les contrats régulés d'Elia, et cet exercice est toujours en cours. Dans l'intervalle, ces concepts doivent s'entendre conformément au droit commun.

La CREG ne formule aucune remarque complémentaire sur cet article.

Article 7 : Responsabilité des parties au Contrat d'Accès

57. Étant donné qu'un exercice d'harmonisation des dispositions en matière de responsabilité est actuellement mené en parallèle pour tous les contrats régulés (T&Cs BRP, Contrat de Raccordement, etc.) et que les discussions avec la CREG sont toujours en cours, Elia a choisi de ne pas apporter de modifications aux clauses de responsabilité dans cette version du Contrat d'accès, en ce compris les clauses de sauvegarde et autres dispositions et annexes relatives à la responsabilité. Ces dispositions sont et restent inchangées par rapport à la version en vigueur du Contrat d'accès (2016).

La CREG confirme que des discussions relatives à cet exercice d'harmonisation sont encore en cours et accepte par conséquent que les règles existantes en matière de responsabilité, déjà approuvées précédemment par la CREG, soient maintenues dans l'attente du résultat de cet exercice. Lorsque ces discussions seront clôturées, la CREG demande d'adapter si nécessaire l'article 7.

Article 8 : Situation d'urgence, état d'urgence et force majeure

58. Elia précise que cet article a été entièrement aligné sur les dispositions du « T&C BRP »⁹ récemment approuvé par les régulateurs, qui prévoyaient les dispositions décrivant les situations suivantes :

- Situation d'urgence
- Situation d'alerte, d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution : conformément aux dispositions du code de réseau européen « Emergency and Restoration » (NC E&R)¹⁰
- Force majeure : telle que définie dans le code de réseau européen « Capacity Allocation and Congestion Management » (CACM)¹¹.

Dans chacune des situations mentionnées ci-dessus, ELIA a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation applicables. En cas de contradiction avec les dispositions du Contrat d'Accès, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations de ce Contrat d'Accès.

59. La CREG constate que cet article a été aligné sur les dispositions analogues approuvées par la CREG d'autres contrats régulés utilisés par Elia et ne formule par conséquent pas de remarques à ce sujet.

⁹ Les modalités et conditions pour les responsables de l'équilibrage, visées à l'article 18.3 de l'EBGL

¹⁰ Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

¹¹ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

Article 9 : Assurances

60. Cet article n'a pas été modifié par rapport aux dispositions générales des contrats d'accès déjà approuvées par la CREG. La CREG ne formule aucune remarque à ce sujet.

Article 10 : Solvabilité financière du Détenteur d'Accès

61. L'article 3 du Contrat d'Accès actuel stipule ce qui suit :

« La preuve de la solvabilité financière du Détenteur d'accès au moment de la conclusion du Contrat suppose que le Détenteur d'accès satisfasse aux dispositions particulières en matière de garanties financières comme convenu dans le Contrat. »

Cette disposition est désormais remplacée par ce qui suit :

« Cet article prévoit l'obligation pour le Détenteur d'Accès de prouver sa solvabilité financière à l'égard d'Elia sur la base d'un formulaire de demande disponible sur le site internet d'Elia, ce qui est considéré comme un élément essentiel du Contrat d'Accès conclu avec Elia et des obligations contractées par Elia. »

Actuellement, cette preuve de la solvabilité financière du Détenteur d'Accès était exclusivement liée aux dispositions relatives aux garanties financières définies dans le Contrat d'Accès. La disposition en projet associe cette preuve à des éléments extérieurs au Contrat d'Accès.

La CREG suppose qu'Elia renvoie au « Formulaire de demande d'accès » disponible sur son site internet sous la rubrique « Clients », « Accès à notre réseau », « Avoir accès à notre réseau », points 7 et 8 :

Le point 7 détermine les documents à joindre :

7.1 Fiabilité professionnelle

Une déclaration sous serment est à joindre à cette demande, le texte standard se trouvant au point 7.

7.2 Capacité financière – Garantie financière

Le contrat n'est valable que si la garantie financière est exécutée (voir annexe 7 du Contrat d'accès pour un formulaire standard de garantie bancaire). Le calcul de la garantie financière est le résultat de la somme des montants calculés par Point d'accès. Pour le montant exact, veuillez prendre contact avec cs@elia.be.

Le point 8 (pas 7) comprend un texte standard pour la déclaration sous serment visée au point 7.1, rédigé comme suit :

« Objet : **Déclaration sous serment**

Je soussigné(e), (nom), (fonction), ayant les compétences requises pour représenter par la présente (dénomination de la société), déclare sur l'honneur que :

- (dénomination de la société) n'est pas en état de faillite ou de liquidation, qu'elle n'a pas cessé son activité économique et n'a pas obtenu un concordat judiciaire, et qu'elle ne se trouve pas dans une situation résultant d'une procédure similaire existant dans les lois et/ou réglementations nationales du pays d'établissement (nom du pays) ;
- (dénomination de la société) n'a demandé un dépôt de bilan, ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation, et que la société ne fait pas l'objet d'une procédure similaire existant dans les lois et/ou réglementations nationales du pays d'établissement (nom du pays) ;
- (dénomination de la société) n'a pas été condamnée pour une infraction en matière de comportement professionnel par un jugement passé en force de chose jugée ;
- (dénomination de la société) ne s'est pas rendue coupable d'une faute professionnelle grave prouvée par un quelconque moyen que l'autorité contractante peut justifier ;

- (dénomination de la société) a rempli ses obligations en ce qui concerne le paiement des cotisations de sécurité sociale conformément aux lois du pays d'établissement (nom du pays) ;
- (dénomination de la société) a rempli ses obligations en ce qui concerne le paiement d'impôts conformément aux lois du pays d'établissement (nom du pays) ;
- (dénomination de la société) ne s'est pas rendue coupable de déformation grave dans la communication des informations requises dans le présent document ;
- (dénomination de la société) respecte toutes les lois applicables (même modifiées) ;
- (dénomination de la société) a souscrit toutes les assurances nécessaires à l'exécution du service concerné.

(dénomination de la société)
signature (nom), (adresse), (fonction) »

62. Étant donné qu'Elia indique elle-même que cette question constitue un élément essentiel du Contrat d'Accès conclu avec Elia et des obligations contractées par Elia, la CREG estime que les éléments pris en considération par Elia pour la preuve de la solvabilité financière du Détenteur d'Accès doivent être repris dans le contrat type d'accès et donc être soumis à l'approbation de la CREG.

Article 11 : Garanties financières

63. Ici aussi, un alignement avec les autres contrats régulés est prévu, indique Elia. Ainsi, les possibilités de fournir une garantie financière sont les mêmes que celles prévues dans les autres contrats Elia. Une garantie financière peut donc être fournie sous forme de :

- garantie bancaire et ;
- option temporaire en espèces.

La méthode de calcul de la garantie bancaire et le modèle sont inclus dans les Annexes 4 et 4bis du Contrat d'Accès.

64. La CREG constate que les règles proposées sont assez analogues aux règles existantes du contrat d'accès, mais observe toutefois un certain nombre de différences.

65. L'adaptation de la garantie financière en cas d'ajout d'un ou plusieurs Points d'Accès au Contrat d'Accès est dorénavant liée à un délai d'un (1) mois (article 11.1).

66. Le Détenteur d'Accès doit dorénavant fournir à Elia, au plus tard un (1) mois - au lieu de cinq (5) jours calendrier - avant la fin de la garantie existante, soit la preuve que l'institution financière, qui a émis la garantie bancaire, a prorogé cette garantie sans y apporter la moindre modification, soit la preuve d'une nouvelle garantie bancaire qui satisfait aux conditions de l'Article 13 du Contrat (article 11.2).

67. À l'article 11.3, il est ajouté à la fin (par rapport à l'article 13.3 existant du Contrat d'Accès) que, lorsqu'ELIA fait appel à la garantie en espèces, le Détenteur d'Accès ajuste le montant de cette garantie au niveau requis dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables après qu'ELIA a sollicité la garantie en espèces et en a informé le Détenteur d'Accès.

68. Par ailleurs, la portée des dispositions en matière de garanties financières est dorénavant limitée aux obligations financières du Détenteur d'Accès à l'égard d'Elia. Celles-ci ne s'appliquent par conséquent plus à l'ensemble des obligations contractuelles du Détenteur d'Accès à l'égard d'Elia. Aux fins de l'article 11, les engagements financiers comprennent le paiement des factures relatives aux tarifs d'accès, ainsi que le paiement de tous les frais dus en cas de non-paiement de ces factures (article 11.1). En cas de suppression d'un ou plusieurs Points d'Accès du Contrat d'Accès, le Détenteur d'Accès « peut » non seulement obtenir, mais obtiendra également « sur demande », une adaptation de la garantie financière sur la base du même mode de calcul (article 11.2). Si ELIA a recours à la garantie

bancaire, le Détenteur d'Accès fournira à ELIA, dans une période de (quinze) 15 Jours Ouvrables après qu'ELIA a eu recours à la garantie bancaire, mais dorénavant également à condition que le Détenteur d'Accès en ait été informé, soit la preuve que l'institution financière qui a émis la garantie bancaire a réadapté le montant de cette garantie bancaire au niveau exigé contractuellement, soit la preuve d'une nouvelle garantie bancaire qui satisfait aux conditions de l'Article 11.1 du Contrat d'Accès (article 11.1).

69. Lorsque la garantie s'effectue en espèces, le fait que le Détenteur d'Accès peut remplacer la garantie bancaire à première demande par un paiement en espèces auprès d'ELIA dont le montant est calculé conformément à l'Annexe 4 du Contrat d'Accès, sous réserve d'acceptation par ELIA de cette garantie en espèces, s'appliquait déjà. Il est désormais ajouté que cette acceptation par Elia ne peut être refusée que sur la base de motifs fondés (article 11.3). Enfin, il est prévu que tout solde revenant finalement au Détenteur d'Accès sera remboursé par virement au Détenteur d'Accès au plus tard dans les trois mois suivant la fin du Contrat d'Accès (au lieu du 1^{er} mars de l'année suivant la fin de l'ensemble des obligations financières découlant du Contrat d'accès), quelle qu'en soit la raison et sans être porteur d'intérêts en faveur du Détenteur d'Accès, le tout sans préjudice de tous droits et actions ultérieurs d'ELIA (article 11.3).

70. La CREG estime que le régime a d'une part gagné en clarté, et comporte d'autre part également un traitement plus équitable et équilibré en ce sens que les garanties financières ne constituent dorénavant plus une garantie de la réalisation dans les délais et complète de l'ensemble des obligations contractuelles du Détenteur d'Accès à l'égard d'Elia, mais uniquement de toutes les obligations financières qui découlent du Contrat d'Accès et de son éventuelle suspension et/ou résiliation, c.-à-d. le paiement des factures relatives aux tarifs d'accès, ainsi que le paiement des frais dus en cas de non-paiement de ces factures.

Article 12 : Modalités de facturation et de paiement

71. Elia indique que la facturation électronique était déjà appliquée dans la pratique, à la demande de différents clients. Elia précise que le Contrat d'Accès formalise désormais cette pratique et prévoit les dispositions nécessaires concernant la facturation électronique, mais aussi le suivi en cas de non-paiement (*e-dunning*) dans lequel ce processus peut également fonctionner de manière digitale. Dans l'Annexe 1, les champs nécessaires ont été ajoutés afin qu'Elia puisse disposer des coordonnées correctes (adresses e-mail), de sorte que les factures et/ou les documents pertinents puissent être transférés/envoyés au Détenteur d'accès.

72. Par rapport à l'article 4.1 des conditions générales des contrats d'accès approuvées par la CREG, la disposition suivante est à présent ajoutée à l'article 12.1: « Toute note de crédit envoyée par ELIA au Détenteur d'Accès constitue un paiement provisionnel, sous réserve d'un décompte. »

Il n'est toutefois pas précisé quand ce décompte intervient. Cela mérite d'être clarifié dans le texte.

73. Par rapport à l'article 4.2 des conditions générales des contrats d'accès approuvées par la CREG, le délai de paiement pour le Détenteur d'accès de l'article 12.2 est porté de 15 jours calendrier à 30 jours calendrier.

74. À l'article 12.3 « Contestation », libellé comme suit :

« Si le Détenteur d'accès, conformément à la présente disposition, a payé la totalité d'une facture contestée et qu'il s'avère ensuite que la contestation formulée conformément à la présente disposition est fondée, le Détenteur d'accès a le droit de réclamer les sommes payées indûment, conformément à l'application mutatis mutandis de l'Article 12.2 du présent Contrat. »

un délai devrait à tout le moins être ajouté pour Elia pour procéder au remboursement le plus rapidement possible, p.ex. dans les 5 Jours Ouvrables. Il serait encore plus opportun de reformuler la disposition comme une obligation pour Elia de rembourser les sommes payées indûment dans un délai déterminé, plutôt qu'un droit pour le Détenteur d'Accès de réclamer ces sommes, et ce majorées d'un intérêt.

75. Par rapport à l'article 4.3 des conditions générales des contrats d'accès approuvées par la CREG, l'article 12.3 précise les cas dans lesquels une contestation concernant une facture est considérée comme manifestement fondée, à savoir si les deux Parties reconnaissent l'existence d'une erreur de calcul, d'une erreur de comptage ou d'une autre erreur flagrante dans la facture. Il est par ailleurs dorénavant stipulé que, si le montant facturé est contesté, la partie non contestée de la facture sera de toute façon payée.

76. À l'article 12.4 « Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées », les mots « conformément aux modalités de paiement visées à l'Article Art.12.2 » sont ajoutés afin de préciser qu'il s'agit ici d'un cas de non-paiement de la facture dans les 30 jours à compter de la réception.

Article 13 : Suspension et/ou résiliation

77. Elia observe dans sa note informative du 9 juillet 2021 qu'il est important de noter que les situations possibles pouvant donner lieu à la suspension ou à la résiliation des Points d'Accès ou du Contrat dans son ensemble n'ont pas été modifiées ou ajustées. Celles-ci restent les mêmes que celles prévues aujourd'hui. Toutefois, l'article a été complètement restructuré et réécrit en vue de simplifier et de clarifier les situations possibles. Par exemple, Elia propose de faire une distinction claire entre :

- d'une part, la suspension, la résiliation ou l'interruption d'un ou de plusieurs points d'accès et les situations qui peuvent y conduire, et ;
- d'autre part, la résiliation du Contrat.

Dans cette deuxième partie, Elia a ajouté un nouveau motif de résiliation, spécifiquement pour Elia, dans le cas où aucun Point d'Accès n'est plus inclus dans le Contrat d'Accès (article 13.1.2). C'est une possibilité dont Elia ne disposait pas jusqu'à aujourd'hui mais à laquelle elle a été confrontée dans la pratique avec des Contrats qui sont de fait devenus sans objet.

78. La CREG note toutefois quelques différences supplémentaires entre le régime existant de l'article 16 et l'article 13 en projet.

Ainsi, le point 1) de l'article 16.1.1 du contrat d'accès existant relatif à « une capacité insuffisante sur le Réseau Elia, c.-à-d. notamment en cas de surcharge du Réseau Elia ou en cas de surcharge potentielle du Réseau Elia, y compris en cas d'indisponibilité limitée ou totale de la capacité pour des raisons de sécurité, de fiabilité et d'efficacité du Réseau Elia » a été supprimé dans l'article 13.1.1 en projet. La CREG n'a pas d'objection à ce sujet étant donné que le cas de la surcharge du réseau est réglé par l'article 13.1.2 en projet.

Par ailleurs, l'application de l'article 16.1.1 du contrat d'accès existant au « Détenteur d'Accès (ou l'Utilisateur du Réseau pour qui il intervient) » dans l'article 13.1.1 en projet relatif au fait de ne pas ou plus satisfaire aux prescriptions mentionnées dans les Règlements techniques est modifiée, dans la version néerlandaise, en « de Netgebruiker of in voorkomend geval de CDS-beheerder of Toegangshouder ». En outre, l'application de l'article 16.1.1 du contrat d'accès existant était limitée au non-respect des prescriptions « techniques » du Règlement technique et est désormais étendue à l'ensemble des prescriptions des Règlements techniques.

Bien que le terme « prescriptions techniques » ait été généralisé à « prescriptions », il ressort clairement de l'article 13.1.1 que tout non-respect par une des parties visées de quelque prescription que ce soit des Règlements Techniques ne peut entraîner la suspension de l'Accès sans autorisation judiciaire préalable. Il doit en effet s'agir d'un manquement qui représente une menace pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau Elia, et qui n'est pas corrigé dans le délai raisonnable indiqué dans une mise en demeure adressée par ELIA.

Néanmoins, il va de soi qu'Elia devra utiliser cette possibilité de suspension avec prudence étant donné qu'en ayant recours à cette disposition, Elia devra pouvoir justifier le manquement invoqué, avec une possibilité de contrôle a posteriori par le juge.

79. À l'article 13.1.2 « *Interruption totale ou partielle de l'Accès au Réseau Elia* », Febeg a fait observer que la manière dont ce motif de suspension/résiliation est communiquée par Elia au Détenteur d'Accès et/ou à l'Utilisateur du Réseau n'est pas mentionnée et qu'il lui semble opportun de l'ajouter.

Elia a répondu qu'ils avaient mal communiqué à ce sujet au sein du Groupe de travail Belgian Grid. Selon Elia, la manière dont cela est communiqué est bel et bien mentionnée. L'article stipule : « [...] *via un simple ordre* [...] » et « [...] *sans lettre recommandée préalable* [...] ». Elia indique que, dans cet Article, il est question de capacité flex dont toutes les modalités sont décrites spécifiquement et au cas par cas dans le contrat de raccordement. Elia indique qu'ils ne vont pas compléter le texte du Contrat d'accès étant donné que cela est décrit spécifiquement dans le contrat de raccordement.

La CREG estime que la manière dont ce simple ordre est donné n'est pas immédiatement claire pour le Détenteur d'Accès. Le fait que cela n'intervient pas via une lettre recommandée préalable ressort du texte, mais donc pas de quelle manière. Il serait judicieux de le préciser.

80. Febeg a formulé une observation relative à la disposition suivante de l'article 13.2.1 du document soumis à la consultation d'Elia du 9 juillet 2021, intitulée « Résiliation du Contrat par le Détenteur d'accès » :

« Si le Détenteur d'accès n'a pas rempli toutes ses obligations à l'expiration du délai de préavis, le présent Contrat restera en vigueur pour l'exécution de ces obligations jusqu'au moment où toutes les obligations contractuelles du Détenteur d'accès auront été remplies conformément au présent Contrat. »

Febeg indique que ce paragraphe lui semble inutile, à la lumière de l'article 13.3.

Elia a répondu que l'article 13.3 « *Conséquences de la suspension et/ou résiliation pour le Détenteur d'accès* » concerne le fait de satisfaire aux obligations de paiement tandis que la dernière phrase de l'Article 13.2.1 « *Résiliation du Contrat par le Détenteur d'accès* » porte sur l'exécution de toutes les obligations contractuelles (le Contrat reste en vigueur jusqu'au moment où toutes les obligations contractuelles du Détenteur d'accès ont été remplies conformément au Contrat.). Toutefois, étant donné que seul le Détenteur d'accès a encore des obligations financières après la résiliation du Contrat, Elia a estimé que cela pouvait tout de même être supprimé.

81. En ce qui concerne les possibilités de suspension et de résiliation pour Elia prévues à l'article 13 du contrat d'accès, la CREG réitère en général son observation effectuée dans des décisions précédentes concernant les conditions générales des contrats d'accès selon laquelle, si une suspension ou une résiliation par Elia s'avère injustifiée par la suite, le Détenteur d'accès a droit à une indemnisation. Pour le reste, il va sans dire que les parties devront exercer leurs droits découlant de ces articles d'une manière prudente et raisonnable.

Article 14 : Dispositions complémentaires

82. Cet article, subdivisé en différents sous-articles, est dans une large mesure analogue à l'article 21 existant des conditions générales des contrats d'accès déjà approuvées par la CREG.

83. L'article 14.1 relatif à l'entrée en vigueur des modifications du Contrat d'Accès a été reformulé pour en clarifier la portée. Il est désormais libellé comme suit : « Après l'approbation susmentionnée par le(s) régulateur(s) compétent(s), la nouvelle version du Contrat d'Accès (comprenant toutes les modifications) s'applique à l'ensemble des Contrats d'Accès en cours à partir de la date d'entrée en vigueur approuvée, en tenant compte de la nature des adaptations prévues et des impératifs liés à la fiabilité, la sécurité et l'efficacité du Réseau Elia, mais au minimum quatorze (14) Jours Ouvrables après la date d'envoi par ELIA d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux Détenteurs d'Accès, les informant de la nouvelle version (modifications incluses) du Contrat d'Accès. »

84. À l'article 14.5 relatif à la « cession de droits », il a été expressément ajouté, suite aux concertations informelles avec les régulateurs, que le Contrat d'Accès ne peut être cédé par ELIA qu'à l'entreprise (qui sera) désignée par l'instance compétente comme gestionnaire de réseau à sa place.

85. Febeg a formulé une observation relative à l'article 14.8 « Continuité » :

« Lorsque le Détenteur d'Accès est une autre personne physique ou morale et pas l'Utilisateur du Réseau lui-même, sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article Art.14.5 du présent Contrat d'Accès, le Détenteur d'Accès s'engage à intégrer les dispositions pertinentes de l'Article Art. 13, de l'Article Art. 7 ainsi que de l'Article Art. 14 du présent Contrat d'Accès dans chaque contrat à conclure avec les Utilisateurs du Réseau concernés, en renvoyant auxdits articles dans ces contrats comme clauses irrévocables de l'Utilisateur du Réseau en faveur d'ELIA. »

Febeg a demandé si l'intention est que ces articles du Contrat d'Accès soient intégralement repris dans les contrats avec le client. Febeg privilégierait de l'inclure par référence, le cas échéant sous le Titre « *Third Party clause to the benefit of the Grid Operator* ». Febeg a par ailleurs demandé si les termes du paragraphe qui suit (voir ci-dessous), « simple demande » et « preuve », visent une copie des conditions générales ou une autre preuve :

« Le Détenteur d'Accès se porte garant de ce que les Utilisateurs du Réseau concernés respectent ces règles dans leurs éventuelles relations avec ELIA. Il en fournira une preuve à ELIA sur simple demande. »

Suite à ces observations de Febeg, Elia a ajouté à cette disposition : « Il en fournira une preuve à ELIA sur simple demande. La transmission à ELIA des conditions contractuelles établissant que le ou les Utilisateur(s) du Réseau concerné(s) est/sont tenu(s) de respecter ces dispositions suffit comme preuve. »

La CREG ne formule aucune remarque à ce sujet.

Article 15 : Règlement des litiges

86. Cet article a subi des modifications mineures par rapport au contrat d'accès déjà approuvé par la CREG. L'appellation tribunal de commerce a ainsi été remplacée par le tribunal de l'entreprise.

Febeg a posé un certain nombre de questions par rapport à la disposition suivante :

« Le Détenteur d'Accès déclare par la présente qu'il a été informé par ELIA, avant la signature du présent Contrat d'Accès, de ses droits et, entre autres, du fait que les litiges relatifs aux obligations d'Elia, à l'exception des différends portant sur des droits et obligations découlant du présent Contrat d'Accès, peuvent être soumis, à son

choix, et selon que la législation fédérale et régionale le prévoit, à une médiation, une chambre ou un service de litiges, au tribunal de l'entreprise de Bruxelles ou à un arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du Code judiciaire. »

Plus précisément, Febeg a fait remarquer qu'elle ne voit pas clairement quelle est la différence entre les éventuelles instances de règlement compétentes pour les litiges découlant du contrat d'une part et d'autres litiges éventuels d'autre part. Febeg demande si celles-ci sont différentes ou identiques, et si cela peut être clarifié.

Elia explique que la différence entre les paragraphes 1^{er} et 2 de l'Article 15 est la suivante :

- Le premier paragraphe concerne les litiges non contractuels ⇒ dans ce cas, le choix est libre
- Le second concerne les litiges contractuels ⇒ choix de la partie la plus diligente

La différence effective entre les deux paragraphes a selon la CREG à voir avec le fait que la Chambre de litiges visée à l'article 29 de la loi électricité n'est pas compétente pour les différends portant sur des droits et obligations contractuels : « Art. 29. § 1^{er}. Il est créé au sein de la commission une Chambre de litiges qui, à la demande de l'une des parties, statue sur les différends entre le gestionnaire et les utilisateurs du réseau relatifs aux obligations imposées au gestionnaire du réseau, aux gestionnaires de réseaux de distribution et aux gestionnaires de réseaux fermés industriels en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, à l'exception des différends portant sur des droits et obligations contractuels » et ne figure donc pas comme autorité compétente dans le paragraphe 2 de l'article 15 qui traite des litiges contractuels.

La CREG ne formule aucune autre remarque à ce sujet.

Article 16 : Droit applicable

87. Cet article n'a pas été substantiellement modifié par rapport aux dispositions générales des contrats d'accès déjà approuvées par la CREG. Le droit belge s'applique toujours au contrat. La CREG ne formule aucune remarque à ce sujet.

3.3.4. Partie III : Conditions techniques

Article 17 : Procédure d'accès, identification du Détenteur d'Accès et désignation du Détenteur d'Accès pour un ou plusieurs Points d'Accès

88. L'article 17 comprend les sous-titres suivants : 17.1 « Catégories de Détenteur d'Accès pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès », 17.2 « Ajout d'un Point d'Accès au portefeuille du Détenteur d'Accès » et 17.3 « Durée de la désignation du Détenteur d'Accès ».

89. Elia indique que les articles 17 et 18 ont été mis en conformité avec les dispositions telles qu'établies dans le règlement technique fédéral, en particulier la cascade de responsabilités relatives à la désignation du Détenteur d'accès. Par exemple, l'Utilisateur du Réseau peut :

- être son propre Détenteur d'accès
- ou désigner un tiers comme Détenteur d'accès.

Les dispositions de l'article 17.1 du document soumis à la consultation d'Elia du 9 juillet 2021 impliquent que le Détenteur d'accès est soit l'utilisateur du réseau lui-même, soit un tiers désigné par l'utilisateur du réseau, sauf si l'utilisateur du réseau est un gestionnaire du CDS. Si certaines situations se présentent dans le CDS, seul l'utilisateur du réseau, c.-à-d. le gestionnaire du CDS, peut être le Détenteur d'accès.

BASF a formulé une observation concernant le paragraphe suivant à l'article 17.1 du document soumis à la consultation d'Elia du 9 juillet 2021: « Par exception au régime du choix d'un tiers par l'Utilisateur du Réseau tel que susmentionné au paragraphe ci-dessus, dans le cas de(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au réseau Elia, seul l'Utilisateur du Réseau en sa qualité de Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution peut, pour ce ou ces Point(s) d'accès, être désigné/considéré comme Détenteur d'accès en application de l'Annexe 6 du Contrat d'accès. »

BASF a souligné qu'elle n'était pas sûre de bien comprendre ce passage : de la manière dont il est rédigé, il semblerait que, dans un CDS, le gestionnaire du CDS doit « par définition » être Détenteur d'accès, ce qui ne semble pas conforme à l'Annexe 6, dans laquelle il est indiqué que ce n'est le cas que si un utilisateur du CDS choisit son propre fournisseur ou fournit un service auxiliaire à Elia.

BASF propose le texte suivant : « Par exception au principe selon lequel l'Utilisateur du Réseau peut désigner un tiers comme Détenteur d'accès tel que défini au paragraphe ci-dessus, dans le cas de(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé. »

Elia répond que, dans le Contrat d'accès, la règle « par défaut » est qu'un CDS est automatiquement son propre Détenteur d'accès et doit donc compléter l'Annexe 6 du Contrat d'accès. Elia comprend le raisonnement de BASF : tant qu'aucun utilisateur sous-jacent ne choisit son propre fournisseur ou ne fournit un service auxiliaire à Elia, un tiers peut être Détenteur d'accès. Le texte du Contrat est adapté afin qu'un tiers puisse être Détenteur d'accès si aucun service auxiliaire n'est fourni. Cette partie de l'Article a été réécrite :

« Par exception au principe selon lequel l'Utilisateur du Réseau peut désigner un tiers comme Détenteur d'Accès tel que défini au paragraphe ci-dessus, dans le cas : - où un ou plusieurs Point(s) d'Accès alimente(nt) un CDS raccordé au Réseau Elia ; et - où un Utilisateur du CDS choisit son propre Fournisseur, fournit un service auxiliaire à ELIA, contribue à la réserve stratégique ou participe/souhaite participer au mécanisme de rémunération de capacité tel que visé à l'article 7 undecies de la Loi Électricité, seul l'Utilisateur du Réseau en sa qualité de Gestionnaire du CDS peut, pour ce ou ces Point(s) d'Accès, être désigné/considéré comme Détenteur d'Accès en application de l'Annexe 6 du Contrat d'Accès. »

La CREG constate que BASF ne formule pas d'autres remarques à ce sujet durant la seconde consultation publique organisée par Elia du 11 février au 13 mars 2022 qui a suivi après l'adaptation par Elia.

90. L'article 17.2 comprend les dispositions pour l'ajout d'un Point d'Accès au portefeuille du Détenteur d'Accès. En ce qui concerne l'article 17.2.1, BASF formule une observation par rapport à la disposition suivante : « L'ajout d'un Point d'Accès implique notamment que soit remplie l'Annexe 2 du Contrat d'Accès. » BASF part en tout état de cause du principe qu'il n'est pas possible de signer le Contrat d'Accès sans compléter au minimum 1 Point d'Accès à l'Annexe 2 et demande une clarification à Elia.

Elia répond qu'elle a apporté une clarification dans le texte : « Par exception au principe selon lequel l'Utilisateur du Réseau peut désigner un tiers comme Détenteur d'accès tel que défini au paragraphe ci-dessus, dans le cas :

- où un ou plusieurs Point(s) d'accès alimente(nt) un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia ; et

- où un Utilisateur du CDS choisit son propre fournisseur ou fournit un service auxiliaire à Elia. »

Selon la CREG, cette réaction d'Elia ne constitue pas une réponse à la demande de clarification de BASF. La question de BASF concerne il est vrai plutôt une question relative à la mise en œuvre du Contrat d'Accès et n'a selon la CREG pas d'impact sur le texte proposé.

BASF observe encore qu'il n'y a pas de définition de jours ouvrables, uniquement de Jours ouvrables bancaires et que le terme non défini « jours ouvrables » est toujours utilisé à un certain nombre d'autres occasions dans ce contrat. Dans la proposition de contrat type d'accès, le concept de Jours ouvrables bancaires est abandonné ; il n'est plus question que de jours ouvrables, le concept de « Jours Ouvrables » étant défini à l'article 1^{er} de la proposition de contrat type d'accès.

91. L'article 17.3 comprend les dispositions relatives à la durée de la désignation du Détenteur d'Accès.

La CREG ne formule aucune remarque à ce sujet.

92. La CREG signale toutefois que les hyperliens vers les annexes ne sont pas correctement affichés dans la version française de la proposition de contrat type d'accès. Les liens fonctionnent, mais on ne voit pas clairement à quelles annexes ils se rapportent. En effet, « O » est mentionné systématiquement. Cette référence à « O » plutôt qu'à l'annexe ou aux annexes respectives se retrouve à plusieurs reprises à l'article 17. La CREG suppose qu'il s'agit d'une erreur rédactionnelle et demande qu'elle soit corrigée. La même erreur rédactionnelle se retrouve en tout cas dans les articles 18 à 23.

Article 18 : Renouvellement de la désignation du Détenteur d'Accès pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès

93. L'article 18 comprend les dispositions relatives au renouvellement de la désignation du Détenteur d'Accès pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès. Cette réglementation est dans une large mesure conservée de la version précédente du Contrat d'Accès.

94. La CREG ne formule aucune remarque à ce sujet.

Article 19 : Résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'Accès en tant que Détenteur d'Accès pour un ou plusieurs Points d'Accès

95. Un nouvel article 19 est inséré qui officialise la résiliation unilatérale de la désignation en tant que Détenteur d'accès (= procédure *drop-off*). Elia indique que les dispositions contenues dans la proposition sont le résultat du compromis trouvé entre les acteurs du marché dans le cadre du Groupe de travail Belgian Grid. Par exemple, la procédure *drop-off* peut être initiée pour deux raisons, à savoir dans les cas de défaut de paiement ou de détérioration de la situation financière. En cas d'accord commercial entre toutes les parties concernées, une dérogation peut être accordée à cette procédure par le biais d'une option « *opt-out* » (à savoir la possibilité de désactiver cette procédure), qui a été formalisée dans les Annexes 2 et 3.

Suite aux remarques formulées par les acteurs du marché lors de la première consultation publique organisée par Elia du 9 juillet au 3 septembre 2021, la définition de la notion de « Situation de Défaut de paiement ou Détérioration de la Situation Financière » a été intégrée à l'article 1^{er} du contrat type d'accès.

La CREG renvoie aux observations qu'elle a formulées à ce sujet concernant l'article 1^{er} de la proposition de contrat type d'accès.

96. Lors de la première consultation publique organisée par Elia du 9 juillet 2021 au 3 septembre 2021, BOP remercie toutes les parties prenantes pour les différentes réunions bilatérales et groupes de travail Belgian Grid, durant lesquels les préoccupations ont été entendues. BOP souhaite ratifier le compromis trouvé dans le groupe de travail Belgian Grid du 15 juin 2021 et souligne que l'option *opt-out*, formalisée dans les Annexes 2 et 3, constitue un élément essentiel de ce compromis et est

considérée comme un minimum pour répondre à ses préoccupations. BOP a cependant encore un certain nombre d'observations par rapport au document soumis à la consultation d'Elia du 9 juillet 2021.

Febeg signale également que ses membres sont très satisfaits qu'une solution ait été trouvée pour la mise en œuvre d'une procédure dite *drop-off*, et souhaite remercier tant Elia que tous les acteurs du marché concernés pour l'ensemble des réunions constructives et pour la bonne collaboration. Ceci étant dit, Febeg souhaite formuler quelques observations sur le projet de proposition spécifiquement pour la procédure *drop-off*, puisque certains éléments ne sont selon elle pas encore développés à 100 % en ligne avec les débats et compromis récents.

La suite réservée par Elia aux remarques de BOP et Febeg est abordée en partie dans les paragraphes qui suivent, et en partie dans la discussion sous la définition du concept de « Situation de Défaut de Paiement et Détérioration de la Situation Financière » à l'article 1^{er} de la proposition de contrat type d'accès.

97. Les procédures *drop-off* proposées par Elia initiées soit par le Détenteur d'Accès (article 19) soit par le Responsable d'Équilibre (article 22) sont analogues. Elles suivent par ailleurs le mécanisme, déjà existant dans le contrat type d'accès, de cascade de responsabilités à défaut de désignation en temps opportun d'un nouveau Détenteur d'accès ou Responsable d'équilibre.

Le document soumis à la consultation d'Elia du 9 juillet 2021 se base sur la mise en œuvre de la procédure *drop-off* pour des points d'accès sur des réseaux raccordés à un niveau de tension supérieur à 110kV. Faisant référence à la mention de « 110 kV » dans le texte, Febeg a posé la question de savoir quel est le contexte de cette exclusion. Febeg a souligné que ceci n'a jamais été abordé précédemment au cours de discussions ou débats antérieurs et demande des explications à Elia. En outre, Febeg se demande de quelle manière cela peut s'appliquer dans la pratique dans les cas où le contrat de fourniture comprend des points de fourniture pour différents Utilisateurs du Réseau et où 1 Utilisateur du Réseau a des points de prélèvement qui sont supérieurs et inférieurs à 110 kV. En pareil cas, les défauts de paiement / la détérioration de la situation financière ne peuvent pas, selon Febeg, être attribués de façon précise à l'un ou l'autre point. Febeg formule une proposition alternative et propose également une formulation alternative pour l'énumération des différents cas de l'article 19.

Elia répond qu'il y a uniquement une base légale au niveau fédéral. Il n'existe à l'heure actuelle aucune base légale au niveau régional. Cela a été mentionné plusieurs fois au sein du Groupe de travail Belgian Grid et clairement spécifié dans la note relative à la procédure de *drop-off*. Le règlement technique en Flandre a déjà été adapté en fonction de l'AR RTF et cette option n'a pas été incluse dans cette adaptation. En cas de plusieurs Points d'accès à différents niveaux de tension, Elia va uniquement raccorder les Points d'accès situés à un niveau de tension supérieur à 110 kV.

La proposition d'Elia n'a pas étendu le champ de compétence de ce régime au niveau régional. La CREG n'est pas compétente pour se prononcer sur son caractère acceptable. Elia a toutefois aligné la délimitation du champ d'application de la procédure *drop-off* sur le niveau de tension pour lequel le niveau fédéral est compétent (à savoir >70 kV au lieu de >110 kV).

98. Le document soumis à la consultation d'Elia du 9 juillet 2021 comprend la possibilité d'exclure contractuellement la procédure *drop-off* (ladite « option *opt-out* »), mais subordonne celle-ci à l'accord conjoint des BRP, Détenteur d'accès et Fournisseur. BOP formule des objections à cet égard. BOP ne comprend pas pourquoi cette restriction est prévue, puisque la procédure *drop-off* peut elle-même être initiée par chacune de ces parties séparément sans nécessité d'autorisation de l'ensemble des parties. BOP comprend d'Elia que le motif est qu'il doit exister une procédure opérationnelle simple, qui diminue la charge de travail administrative. BOP n'est pas d'accord avec cela, pour les raisons suivantes : un *opt-out* évite la mise en œuvre de la procédure *drop-off*, qui est lourde pour Elia ; l'exigence d'une convention collective « tripartite » pour l'*opt-out* implique également qu'à chaque

changement de fournisseur (ou d'une des autres parties), l'utilisateur du réseau doit négocier une nouvelle convention tripartite, ce qui exige beaucoup plus de modifications administratives du côté d'Elia pour mettre à jour le « registre *opt-out* » ; le rôle d'Elia en tant que prestataire de services et facilitateur du secteur de l'énergie et de ses acteurs s'accompagne désormais d'un certain nombre de procédures opérationnelles.

Dans la proposition de contrat type d'accès, Elia a rendu individuelle cette possibilité d'exclusion contractuelle de la procédure *drop-off* (« *opt-out* »). Cet « *opt-out* » nécessite par conséquent l'accord entre le Détenteur d'Accès et l'Utilisateur du Réseau pour ce qui concerne un « *opt-out* » par le Détenteur d'Accès, et entre le Responsable d'Équilibre et l'Utilisateur du Réseau pour ce qui concerne un « *opt-out* » par le Responsable d'Équilibre.

99. Lors de la seconde consultation publique organisée par Elia du 11 février au 13 mars 2022, BOP souligne une nouvelle fois l'importance de la possibilité de renoncer au droit de résiliation unilatérale, et ce par relation, comme décrit comme suit :

*« L'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'Accès/Responsable d'Équilibre peuvent convenir mutuellement que le Détenteur d'Accès/Responsable d'Équilibre renonce à son droit de mettre fin unilatéralement à sa désignation en tant que Détenteur d'Accès/Responsable d'Équilibre. Cela implique que la procédure ci-dessous n'est pas applicable. Ce choix (option « *opt-out* ») est formalisé dans l'Annexe 2/Annexe 3 ... du Contrat d'Accès. »*

Elia précise dans son rapport de consultation de mars 2022 qu'elle a inclus la possibilité de renoncer au droit de résiliation unilatérale dans le texte du Contrat d'accès.

Lors de la seconde consultation publique organisée par Elia du 11 février au 13 mars 2022, Febeg se félicite des modifications apportées afin de finaliser la mise en œuvre de la procédure *drop-off* qui a fait l'objet de consultations approfondies et élargies à différents moments. Febeg invite Elia à une opérationnalisation rapide, efficace et fluide de la procédure *drop-off*, conformément aux discussions et intentions de toutes les parties prenantes et du régulateur et dans le respect de la législation applicable. Elia remercie Febeg pour le feedback sur la procédure *drop-off*. Elia indique qu'en ce qui concerne le volet opérationnel de la procédure *drop-off*, il existe une procédure interne pour traiter cette question.

Lors de la seconde consultation publique organisée par Elia du 11 février au 13 mars 2022, Febeliec indique ne pas avoir de remarques complémentaires sur le texte proposé puisque celui-ci traduit de façon correcte le compromis atteint entre les membres du Users' Group. Febeliec espère que de nouvelles modifications complémentaires significatives ne seront pas proposées ou mises en œuvre après les très larges discussions et consultations déjà intervenues, vu que son accord concerne le compromis actuel qui reflète au maximum ce sur quoi Febeliec est disposée à faire un compromis concernant la procédure *drop-off*, en ligne avec la législation en vigueur. Elia remercie Febeliec pour sa coopération constructive. Elia indique qu'aucun changement supplémentaire significatif ne sera proposé ou mis en œuvre. Elia précise qu'elle respecte le compromis trouvé entre Febeg et Febeliec.

Lors de la seconde consultation publique organisée par Elia du 11 février au 13 mars 2022, BOP confirme ses positions concernant le Contrat d'accès et la procédure *drop-off* telles qu'expliquées à différentes occasions dans le groupe de travail Belgian Grid et soumises via la consultation publique relative au Contrat d'accès du 3 septembre 2021 et la procédure *drop-off* du 10 octobre 2020. Elia confirme que le feedback déjà donné par BOP sur le Contrat d'accès a été pris en considération. Elia se réfère au rapport de publication précédent.

100. La CREG conclut que les acteurs du marché perçoivent le régime proposé comme équilibré. La CREG renvoie aux commentaires qu'elle a formulés ci-dessus dans le cadre de la définition de la « Situation de Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière ».

Article 20 : Désignation d'un ou de plusieurs Responsables d'Équilibre

101. L'article 20 contient les dispositions relatives à la désignation d'un ou de plusieurs Responsables d'équilibre, la modification de leur désignation, la durée de la désignation, etc.

102. Dans sa note informative du 9 juillet 2021 dans le cadre de la première consultation publique organisée par Elia du 9 juillet au 3 septembre 2021, Elia fournit les explications suivantes :

« En ce qui concerne la désignation du ou des Responsables d'équilibre, il existe un parallèle avec les ajustements effectués aux articles 17, 18 et 19 du Contrat d'accès, tels que décrits ci-dessus. L'article 20 a également été mis en conformité avec les dispositions telles qu'établies dans le RTF, notamment en ce qui concerne la cascade de responsabilités relatives à la désignation du Responsable d'équilibre. Par exemple, le Détenteur d'accès (l'Utilisateur du Réseau lui-même ou un tiers) :

- assume lui-même le rôle de Responsable de l'équilibre
- ou désigne un tiers comme Responsable d'équilibre.

Si plusieurs Responsables d'équilibre sont désignés (pour le prélèvement et/ou l'injection), plusieurs annexes 3, 3bis et 3ter doivent être remplies et signées.

Des actions de communication supplémentaires ont été intégrées dans le cadre de la procédure de désignation du ou des Responsables d'équilibre. Ainsi, toutes les parties, y compris l'Utilisateur du Réseau concerné, recevront une confirmation après la nomination du ou des Responsables d'Équilibre. Si le Responsable d'équilibre est un tiers, une durée minimale s'applique, qui est de 3 mois, tout comme pour le Détenteur l'Accès. Ici aussi, une exception s'applique, si l'Utilisateur du Réseau est lui-même son propre Détenteur d'accès mais assume également le rôle du Responsable d'équilibre, ces désignations sont de durée indéterminée.

En ce qui concerne la procédure de désignation proprement dite, elle est également alignée sur la pratique actuelle :

- signature électronique de l'annexe 3 via le Customer Hub qu'Elia met à disposition.
- sur papier : signer les documents nécessaires sur papier et les envoyer aux parties concernées. Le contrat actuel ne prévoit pas encore officiellement cette méthode électronique, mais Elia voit que la plupart des désignations sont déjà faites électroniquement et veut soutenir cette digitalisation en la mettant en avant comme la manière « par défaut » dans le Contrat. La signature sur papier reste néanmoins possible. »

103. BASF observe (en se référant également à son observation relative à l'article 17.1) que ces termes semblent également impliquer qu'un gestionnaire du CDS doit « par définition » être Détenteur d'accès et demande une clarification à Elia. Elia explique que le texte de cet Article a été adapté de la manière suivante : « Conformément aux dispositions de l'article 17.1, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, en sa qualité de Détenteur d'accès, doit, le cas échéant, signer une Annexe 6bis au Contrat d'accès en remplacement des Annexes 3, 3bis ou 3ter. Lorsque les Points d'accès mentionnés dans le présent Contrat concernent plusieurs Réseaux Fermés de Distribution, une Annexe 6bis doit être complétée pour chaque Réseau Fermé de Distribution. »

BASF fait référence à la phrase suivante « [...] En tout état de cause, pour le(s) Point(s) d'accès d'un Réseau Fermé de Distribution, la conclusion de nouvelles Annexes 3bis, 3ter et/ou 5 n'est pas admise. » et demande à Elia de clarifier quand et quelles annexes doivent/peuvent ou non être signées dans un CDS. Elia indique que cette partie de la phrase a été supprimée. Le premier alinéa de l'article stipule désormais : « L'ensemble de la procédure décrite ci-dessus s'applique mutatis mutandis à l'égard de toute autre catégorie de Responsable(s) d'équilibre désignés en utilisant soit des Annexes 3bis, 3ter, et 5 soit des Annexes 6bis et 6ter. »

BASF propose de remplacer la phrase « Les Annexes 3 à 3ter et 5 ne sont plus applicables pour le(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au réseau Elia, au plus tard lorsqu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre Fournisseur. »

comme suit : « Les Annexes 3 à 3ter et 5 ne sont plus applicables pour le(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au réseau Elia, et ce dès qu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre Fournisseur. » BASF demande également si cela ne devrait pas être « fournit un service auxiliaire à Elia ». Elia a complété l'alinéa avec : « ... ou fournit un service auxiliaire. »

BOP et BASF ont enfin relevé une coquille à la page 45, dans laquelle un sous-titre « Annexe 6bis et 6ter » était suivi d'une description des « Annexes 10 et 10bis ». Cette erreur rédactionnelle a été adaptée par Elia.

La CREG constate qu'Elia a répondu aux demandes de clarification de ces dispositions et n'a pas de remarques à formuler à ce sujet.

Article 21 : Modification ou reconduction de la désignation du ou des Responsables d'équilibre¹²

104. En complément de l'article 20, l'article 21 comprend les dispositions complémentaires relatives à la modification ou à la reconduction de la désignation du ou des Responsable(s) d'équilibre.

Les acteurs du marché n'ont pas formulé d'objections concernant cet article.

La CREG ne formule aucune remarque à ce sujet.

Article 22 : Résiliation unilatérale par le Responsable d'équilibre de sa désignation en tant que Responsable d'équilibre pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès¹³

105. Dans sa note informative du 9 juillet 2021, Elia fournit les explications suivantes :

« Enfin, un nouvel article 22 a été inséré qui formalise la résiliation unilatérale de la désignation en tant que Responsable d'équilibre (= procédure *drop-off*). Les dispositions contenues dans le Contrat sont le résultat du compromis trouvé entre les acteurs du marché dans le cadre du GT Belgian Grid. Par exemple, la « procédure *drop-off* » peut être initiée pour deux raisons, à savoir dans le cas de : – Défaut de paiement ou ; – Détérioration de la situation financière de l'Utilisateur du Réseau. Ce défaut ou cette détérioration de la situation financière peut survenir entre différentes parties. Cela tient compte des différentes relations contractuelles possibles entre : – l'Utilisateur du Réseau d'une part et ; – les différents rôles / parties d'autre part, à savoir le Responsable d'équilibre. En cas d'accord commercial entre toutes les parties concernées (l'Utilisateur du Réseau, le Détenteur d'accès et le Responsable d'équilibre), une dérogation peut être accordée à cette procédure par le biais d'une option « *opt-out* », qui a été formalisée par l'annexe 3, 3bis et 3ter.

Febeg a formulé des observations relatives à cet article similaires à celles formulées concernant l'article 19. BOP souligne que la procédure *drop-off* doit être comprise comme une mesure de dernier recours ne pouvant être initiée qu'après avoir épuisé toutes les mesures correctives du contrat sous-jacent. Alors que cela a été abordé lors des groupes de travail Belgian Grid et que cela faisait partie d'itérations précédentes relatives à la procédure *drop-off*, en particulier telles que fixées dans la proposition d'amendement du règlement technique fédéral (article 198), BOP observe qu'elle n'en voit pas le reflet dans les termes actuels et demande si ce principe sera intégré dans le cadre de la révision de l'article

¹² Ce titre de la version néerlandaise de la proposition d'Elia contient une erreur rédactionnelle dans la mesure où les mots « van de aanduiding » sont utilisés deux fois de suite.

¹³ Ce titre de la version néerlandaise de la proposition d'Elia contient un certain nombre d'erreurs typographiques (« Evenwichtsverantwoordelijk au lieu de « Evenwichtsverantwoordelijke » et « Teoagnspunten(en) » au lieu de « Toegangspunten »).

198 du règlement technique fédéral (« Lorsque le [...] a épuisé toutes les actions de médiation ou de rappel prévues dans le contrat de fourniture [...] »). BOP considère que cela devrait être intégré dans le Contrat d'accès de manière compréhensible ne laissant pas de marge d'interprétation, en tenant compte des éventuelles conséquences du lancement de la procédure *drop off*, p.ex. comme suit : « Après avoir épuisé toutes les mesures correctives contractuelles possibles ainsi que toutes les actions de médiation ou de rappel, le Responsable d'Équilibre envoie une notification formelle au Détenteur d'Accès et à l'Utilisateur du Réseau dans laquelle il informe les deux parties que l'Utilisateur du Réseau se trouve en défaut de paiement ou que sa situation financière se détériore, conformément à la réglementation applicable, et leur communique sa décision de mettre fin unilatéralement à sa désignation en qualité de Responsable d'Équilibre. »

Elia répond qu'elle s'est basée sur le compromis trouvé entre la Febeg et la Febeliec.

Dans sa réponse à la deuxième consultation publique, BOP souligne une nouvelle fois l'importance de d'abord mettre en œuvre toutes les mesures correctives possibles, avant de pouvoir recourir à la procédure *drop-off*. Elia est d'accord avec cela. En premier lieu, toutes les mesures correctives possibles doivent être mises en œuvre. Ce n'est qu'alors que la procédure de *drop-off* peut être lancée.

106. La CREG constate une nouvelle fois que le régime proposé résulte d'un compromis trouvé entre Febeg et Febeliec et part donc du principe, comme déjà exposé aux articles 1^{er} et 19 de la proposition de contrat type d'accès, que ces dispositions garantissent un certain équilibre entre les préoccupations légitimes tant des utilisateurs du réseau que des autres acteurs du marché. La CREG peut donc accepter la définition proposée. La CREG souscrit toutefois à la remarque de BOP que la procédure *drop-off* doit dans la pratique constituer un remède ultime. Elle réitère sa précédente observation selon laquelle l'application dans la pratique de la procédure *drop-off* doit être évaluée par Elia, en concertation avec les acteurs du marché, et si nécessaire adaptée afin de garantir un traitement non discriminatoire et un caractère équitable à tout moment.

107. La CREG observe par ailleurs que l'article 22 stipule que « L'Utilisateur du Réseau et le Responsable d'Équilibre peuvent convenir mutuellement que le Responsable d'Équilibre renonce à son droit de mettre fin unilatéralement à sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre. Cela implique que la procédure ci-dessous n'est pas applicable. Ce choix (option « *opt-out* ») est formalisé dans les Annexes 3, 3bis A), 3bis B) ou 3ter du Contrat d'Accès. »

Il n'est toutefois pas clair dans les Annexes auxquelles il est fait référence que la signature de l'Utilisateur du réseau soit requise. La CREG part du principe qu'Elia veille à ce que les Annexes soient signées par les personnes concernées, et en l'espèce donc également par l'Utilisateur du réseau, conformément aux dispositions du contrat type d'accès. Toutefois, cet aspect nécessite une clarification dans les annexes pertinentes.

Article 23 : Identification du/des Fournisseur(s)

108. Elia motive cet article comme suit dans sa note informative du 9 juillet 2021 :

« Il s'agit d'un nouvel article visant à donner une place formelle au rôle du Fournisseur dans le respect des différents rôles et responsabilités à l'égard du ou des points d'accès pertinents de l'Utilisateur du Réseau. Cet article prévoit que l'identification du Fournisseur est faite par le Détenteur d'accès (= la cascade de responsabilités) et est également formalisée via les Annexes 3, 3bis et 3ter (= les mêmes Annexes dans laquelle le Détenteur d'accès désigne également le Responsable d'équilibre). Le Fournisseur peut signer les Annexes électroniquement via le Customer Hub d'Elia, une fois qu'il a été identifié par le Détenteur d'accès. Les règles sur la durée minimale s'appliquent, qui est de trois mois. De plus, il doit être égal à la durée de la désignation du Responsable d'équilibre. Le changement du Fournisseur ou la résiliation unilatérale de son

identification en cas de défaut paiement ou de détérioration de la situation financière de l'Utilisateur du Réseau (liée à l'introduction de la procédure drop off) aura lieu via le Détenteur d'accès qui devra alors désigner un nouveau Fournisseur à l'Annexe 3, 3bis ou 3ter (y compris la possibilité de renoncer à ce droit). »

109. Febeg émet des objections par rapport à la possibilité du lancement de la procédure *drop-off* par le fournisseur. Dans la mesure où le Fournisseur n'est pas déjà le Détenteur d'accès ou le Responsable d'équilibre, Febeg considère que cet article est superflu. En effet, dans ce cas, seules les dispositions contractuelles du Contrat de Fourniture d'Électricité doivent être appliquées pour résilier le Contrat de Fourniture d'Électricité. Dans la mesure où le Contrat de Fourniture d'Électricité a été résilié valablement, Elia doit traiter cette information en conséquence. En ce qui concerne Febeg, 23.3 peut être supprimé étant donné que, dans la mesure où le Fournisseur n'est ni Détenteur d'accès ni Responsable d'équilibre, le Fournisseur n'a pas de droits ou d'obligations à l'égard d'Elia. L'objectif principal de la procédure *drop-off* est de résoudre le problème consistant dans le fait que le Contrat de Fourniture d'Électricité pouvait bel et bien être résilié de manière unilatérale et anticipée (dans le respect des clauses contractuelles en la matière) entre le Fournisseur et son client, alors que cette possibilité de résiliation n'existait pas pour le rôle de Détenteur d'accès et/ou Responsable d'équilibre à l'égard d'Elia. Ce problème n'est selon Febeg pas résolu par la formulation actuelle de l'art. 23.3. Il est essentiel que la situation où le Fournisseur est également le Détenteur d'Accès et/ou le Responsable d'équilibre soit couverte, dans laquelle les coûts en matière de Détenteur d'Accès/Équilibre ont bien été payés par le client, mais pas la fourniture de la *commodity* en tant que telle (ou dans laquelle il n'y a pas d'affectation directe à l'un ou l'autre poste). Febeg estime que les adaptations proposées ci-dessus expriment mieux les choses que l'art. 23.3.

110. Febeg a par ailleurs encore formulé un certain nombre de remarques au cas où cet article ne serait pas supprimé :

- Notez que l'Utilisateur du Réseau n'est pas la contrepartie contractuelle du Fournisseur dans tous les cas (p.ex. de grands groupes industriels signent le contrat de fournisseur avec la société holding ou avec une société d'approvisionnement qui agit pour le compte de divers Utilisateurs du Réseau au sein du groupe en Belgique). Si cet article est retenu, il doit être reformulé pour répondre à cette réalité (par exemple en indiquant « défaut de paiement ou détérioration de la situation financière en vertu du Contrat de Fourniture d'Électricité qui s'applique aux Points d'accès qui sont au nom de l'Utilisateur du réseau »).

- Dans l'hypothèse où le Détenteur d'accès n'est pas le Fournisseur, que se passe-t-il si le Détenteur d'accès omet de le faire ? Ou Si le Détenteur d'accès est bien le Fournisseur, l'ancien Fournisseur doit-il dans ce cas désigner le nouveau Fournisseur ? C'est probablement difficile. Que se passe-t-il si l'on n'en trouve pas ?

Febeg formule la remarque que l'option *opt-out* des Annexes 2 et 3 n'est plus pertinente suite à ses remarques et que tous les paragraphes concernés de l'annexe 3 (bis A, B, ter) doivent être adaptés et alignés dans le cadre des remarques ci-dessus.

111. Elia a adapté ces points dans la proposition de contrat type d'accès. En outre, elle a apporté un certain nombre d'ajustements afin de tenir compte du fait que ce n'est pas le Détenteur d'accès qui « désigne » un Fournisseur. C'est le client qui choisit son/ses fournisseur(s) ; les dispositions du contrat type d'accès exigent uniquement une identification par le Détenteur d'accès du ou des Fournisseur(s) actif(s) dans un Point d'accès.

La CREG est d'accord avec le raisonnement de Febeg ci-dessus, suivi par Elia, et n'a pas de remarques sur l'article 23 de la proposition de contrat type d'accès.

Article 24 : Modalités applicables à la Puissance Mise à Disposition¹⁴

112. Cet article comprend les modalités applicables à la Puissance Mise à Disposition.

BASF fait observer qu'elle souhaite poursuivre la discussion avec Elia à ce sujet. BASF renvoie également à ses précédentes discussions relatives au PPAD dans le cadre du Contrat de raccordement.

Elia connaît la position de BASF. Ces discussions ont plutôt leur place dans le cadre du Contrat de raccordement. C'est pourquoi Elia va tenir compte de cette préoccupation de BASF lors de la révision approfondie du Contrat de raccordement.

La CREG est d'accord qu'il faudra en tenir compte lors de la révision du contrat type de raccordement.

En outre, la CREG formule les commentaires suivants sur l'article 24 :

- Il est indiqué que « En l'absence d'un Contrat de Raccordement conclu entre l'Utilisateur du Réseau et ELIA, la Puissance Mise à Disposition est fixée selon le dernier Contrat de Raccordement existant. ».

La CREG est d'avis qu'une telle situation ne devrait pas se produire, sauf dans les cas visés à l'article 373 du règlement technique fédéral.

- Il est mentionné : « En l'absence de mention explicite de puissance apparente dans ces Contrats de raccordement, la Puissance Mise à Disposition correspond à la Pointe annuelle de Puissance Prélevée et/ou Injectée des trois (3) dernières années majorée de 10 %. »

La formulation suggère que la puissance mise à disposition est déterminée sur la base du pic annuel le plus élevé des trois dernières années (par opposition, par exemple, à une moyenne), mais cela devrait être explicité. Selon la CREG, ce point devrait être inclus dans le contrat de raccordement et non dans le contrat d'accès.

Article 25 : Tarifs

113. Ces dispositions n'ont pas été modifiées quant au contenu par rapport à l'article 15 des dispositions générales des contrats d'accès approuvées par la CREG.

Ces dispositions sont acceptables pour autant qu'elles soient toujours interprétées conformément à la loi électricité et à la méthodologie tarifaire établie par la CREG. En cas d'incompatibilité, la loi électricité et la méthodologie tarifaire prévalent.

Article 26 : Procédure de communication des mesures associées aux Points d'Accès

114. La CREG estime que cet article, qui n'a pas été modifié quant au contenu par rapport à l'article 17 des conditions générales actuelles des contrats d'accès approuvées par la CREG, est acceptable.

3.3.5. Annexes

115. Dans sa note informative du 9 juillet 2021, Elia indique que les annexes du Contrat d'accès ont également fait l'objet d'un examen approfondi et, dans la mesure du possible, ont été simplifiées pour

¹⁴ Ce titre de la version néerlandaise de la proposition d'Elia contient une erreur rédactionnelle dans la mesure où les lettres « Be- » manquent avant « schikking » dans « het ter schikking Gesteld Vermogen ».

se limiter à celles nécessaires au fonctionnement opérationnel du Contrat. Elia fournit dans celle-ci un aperçu des modifications apportées.

Annexe 1 : Coordonnées du Détenteur d'accès et d'Elia

116. La CREG ne formule pas de remarques à ce sujet.

Annexe 2 : Identification et ajout de Points d'accès, désignation et/ou modification de la désignation du Détenteur d'accès

117. Dans le cadre du document soumis à la consultation d'Elia du 9 juillet 2021, Febeg demandait si, en cas de fourniture à plusieurs Utilisateurs du réseau en vertu d'1 Contrat de Fourniture d'Électricité, une annexe est complétée pour chaque Utilisateur du Réseau. Ou un Contrat d'accès séparé doit-il être conclu par Utilisateur du réseau, demande Febeg ?

Febeg a par ailleurs souligné que l'option « *opt-out* » ne peut trouver à s'appliquer que si le Responsable d'équilibre désigné et le Fournisseur identifié ont également renoncé à leur droit à la résiliation unilatérale de leur désignation ou identification, tel que formalisé dans l'Annexe 3, 3bis ou 3ter. » Cette option « *opt-out* » semble pour Febeg devenue sans objet.

La CREG ne lit pas de réponse d'Elia à la question de Febeg, mais considère qu'un Contrat d'accès doit exister avec l'Utilisateur du réseau pour ses propres Points d'accès ou avec un tiers qui gère un portefeuille de points d'accès pour lesquels ce tiers est désigné (article 188 règlement technique fédéral).

Par ailleurs, Elia est d'accord de supprimer le paragraphe en question relatif à l'option « *opt-out* » de l'Annexe 2.

118. BASF signale qu'elle souhaite discuter du point « Nom, code EAN et Puissance Nominale (en MW) de toutes les Unités de Production d'Électricité (Exception : éoliennes regroupées par Point d'Accès) » en détail avec Elia, e.a. en fonction des générateurs de processus sur le site de BASF.

En ce qui concerne le passage « Dans le cas où sa désignation ne remplit pas les exigences fixées à l'Article 17.1 [17.2 dans la version française] du présent Contrat, le Détenteur d'accès déclare renoncer à sa désignation comme Détenteur d'accès pour le(s) Point(s) d'accès alimentant ce Réseau Fermé de Distribution, tels que repris à l'Annexe 6, dès qu'un Utilisateur de ce Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre fournisseur, et ce même avant la fin de la durée de sa désignation. », BASF observe que :

- Article 17.1 = Article 17.2
- BASF souhaite une clarification, car ce passage n'est pas clair
- L'objectif de cette disposition est-il de régler la situation par laquelle un tiers a initialement été désigné en tant que Détenteur d'accès par le gestionnaire du CDS mais qu'une situation survient ensuite (du fait qu'un utilisateur du CDS choisit son propre fournisseur ou fournit un service auxiliaire à Elia) qui ne permet plus que ce tiers intervienne en tant que Détenteur d'accès sur le CDS ?
- Si oui, cela ne se traduit selon moi pas suffisamment dans la proposition de texte actuelle (notamment en raison des termes étranges actuels de l'article 17.1)

A la suite de la remarque de BASF, Elia adapte la proposition de texte comme suit : « Dans le cas où un Détenteur d'accès est désigné par l'Utilisateur du Réseau, seul l'Utilisateur du Réseau, en sa qualité de

Gestionnaire du CDS, et conformément à l'article 17.1, peut être considéré comme un Détenteur d'accès dès qu'un Utilisateur du CDS choisit son propre fournisseur. Le Détenteur d'accès déclare renoncer à sa désignation comme Détenteur d'accès pour le(s) Point(s) d'accès alimentant ce Réseau Fermé de Distribution, tel(s) que repris à l'Annexe 6, dès qu'un Utilisateur du CDS exerce ce choix. »

119. Dans le cadre du document soumis à la consultation d'Elia du 11 février 2002, BASF a encore formulé une proposition de texte visant à adapter le dernier alinéa de l'annexe 2. BASF propose plus particulièrement de reprendre les termes de l'article 17.1 Procédure d'accès, identification du Détenteur d'Accès et désignation du Détenteur d'Accès pour un ou plusieurs Points d'Accès. Elia mentionne dans le rapport de consultation qu'elle a effectué cette modification.

120. La CREG renvoie à l'examen de la procédure *drop-off* aux articles 19 et 22 de la proposition de contrat type d'accès. La proposition de contrat type d'accès comprend une option *opt-out* dont respectivement le Détenteur d'accès et l'Utilisateur du réseau ou le Responsable d'équilibre et l'Utilisateur du réseau peuvent convenir. La CREG n'a pas d'autres remarques à formuler à ce sujet.

Annexes 3 relatives à la désignation et/ou modification de la désignation des responsables d'équilibre respectifs et à l'identification du Fournisseur correspondant

121. Febeg formule une observation par rapport à l'Annexe 3 du document soumis à la consultation d'Elia du 9 juillet 2021 « Identification du Fournisseur : Le Fournisseur défini ci-dessous est mentionné par le Détenteur d'accès comme Fournisseur correspondant pour chaque Point d'accès dont il est question dans la présente Annexe. Le Détenteur d'accès :

- est lui-même Fournisseur ;
- communique les coordonnées du Fournisseur : »

Pour ce qui concerne Febeg, il incombe au Responsable d'équilibre de tenir ces coordonnées – qui doivent correspondre à la situation effective – à jour. La résiliation du Contrat de Fourniture d'Électricité après application des dispositions contractuelles en la matière devrait être opposable à Elia sans formalités supplémentaires ; il en va évidemment autrement pour le rôle de Détenteur d'accès et Responsable d'équilibre.

Elia ne partage pas cet avis. Le contrat d'accès est un contrat entre Elia et le Détenteur d'accès qui règle les désignations de toutes les parties par rapport au(x) Point(s) d'accès de l'Utilisateur du Réseau.

Toutefois, dans la proposition de contrat type d'accès, après consultation informelle de la CREG, les termes en la matière ont été adaptés : il est désormais question d'« identifier » le Fournisseur, puisqu'il incombe au client de choisir son/ses Fournisseur(s), pas au Détenteur d'accès.

122. Febeg formule également la remarque que ce qui suit doit également être supprimé dans le cadre des remarques qu'elle a déjà formulées :

« Option « *opt-out* » de l'Article 23 du présent Contrat Le Fournisseur identifié ci-dessus :

- déclare qu'il renonce à son droit de ne plus être identifié comme Fournisseur en cas de non-paiement ou de détérioration de la situation financière de l'Utilisateur du Réseau. »

Cette option « *opt-out* » ne peut être appliquée que si le Détenteur d'accès désigné (via l'Annexe 2) et le Responsable d'équilibre désigné (via cette Annexe 3) ont également renoncé à leur droit de résiliation unilatérale de leur désignation.

Pour Febeg, tous les paragraphes pertinents de l'annexe 3 (bis A, B, ter) doivent être adaptés et alignés dans le cadre des remarques ci-dessus.

Elia a supprimé cette option dans la proposition de contrat type d'accès et répond ainsi à la remarque de Febeg.

123. BASF formule encore une observation par rapport à l'Annexe 3bis/A. BASF propose de compléter le texte :

« Le Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions du présent Contrat d'Accès et plus particulièrement des Articles Art. 20 à Art. 22 du présent Contrat d'Accès, et accepte les droits et obligations qui en découlent pour le Responsable d'Équilibre. »

par les termes soulignés « ... pour le Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge). »

Elia a procédé à cette adaptation et indique que le texte est ainsi aligné sur celui de l'Annexe 3.

124. Febeg formule enfin une petite remarque rédactionnelle relative à l'Annexe 3ter, qui a été intégrée par Elia.

Annexes 4 relatives aux garanties financières (calcul et formulaire standard)

125. La CREG renvoie à ses observations formulées concernant l'article 11 de la proposition de contrat type d'accès.

Annexe 5 : Pourcentage d'attribution aux Périmètres d'Équilibre des Responsables d'Équilibre des Points d'Injection

126. Febeg observe qu'à l'annexe 5, c'est le BRP chargé du suivi qui assume les obligations relatives aux nominations pour l'intégralité des prélèvements et/ou injections du/des point(s) d'accès concerné(s). Dans cette situation, un BRP envoie des informations à Elia qui ont des conséquences pour la position bilantaire DA d'un autre BRP, et éventuellement d'autres conséquences dans le futur.

Febeg apprécierait que la possibilité soit offerte aux parties d'envoyer leurs propres nominations (chacune séparément) pour les processus dans DA et/ou ID. (en complément de la situation existante).

127. Elia répond que l'analyse interne de ce point est en cours.

128. La CREG suppose qu'Elia, par « analyse interne », fait référence aux préparatifs pour la mise en œuvre de l'étude sur les incitants sur plusieurs responsables d'équilibre (BRPs) par point d'accès. Le résultat de cette étude a indiqué que l'utilisateur du réseau/détenteur d'accès transmettrait les nominations, avec une entrée en vigueur prévue 6 mois après l'entrée en vigueur des modifications à réaliser dans la phase 1 du projet iCAROS. Un alignement transparent et opportun avec les acteurs du marché dans le cadre de la mise en œuvre concrète de l'étude d'incitant est nécessaire avant que les propositions de modification des contrats types concernés soient soumises à la CREG pour approbation.

Annexes 6, 6bis, 6ter relatives aux Gestionnaires du CDS raccordés au réseau Elia

129. BASF formule un certain nombre de remarques relatives au document soumis à la consultation d'Elia du 9 juillet 2021, par lesquelles elle renvoie à ses observations précédentes relatives (à l'utilisation correcte des/aux) définitions pertinentes dans un contexte CDS (CDS, gestionnaire du CDS, etc.) et fait quelques propositions de réécriture du texte.

Elia est d'accord avec BASF que le CDSO est et reste responsable du metering et de l'allocation. Elia indique que l'Annexe 6 sera clarifiée, là où cela s'avère nécessaire, en tenant compte des suggestions de texte telles que formulées par BASF.

130. Dans le cadre du document soumis à la consultation d'Elia du 11 février 2022, BASF propose encore quelques modifications textuelles à l'Annexe 6 aux alinéas des points :

- 3. Rôles et responsabilités d'Elia et du Gestionnaire du CDS ;
- 4. Rôles et responsabilités respectifs d'Elia et du Gestionnaire du CDS si au moins un Utilisateur du CDS fournit, directement ou indirectement, un service auxiliaire à Elia ou participe au mécanisme de rémunération de capacité visé à l'article 7undecies de la Loi Électricité

Elia est d'accord avec ces modifications textuelles. Elia a elle-même apporté un amendement (voir la partie soulignée) au paragraphe 6 du point 5.1. Responsables d'Équilibre actifs dans le CDS dans la version en langue néerlandaise : « De aanduiding van een Evenwichtsverantwoordelijke op een Markttoegangspunt brengt geen enkele contractuele relatie mee tussen een CDS-gebruiker en ELIA. » Elia indique que c'était bien en ordre dans la version française du Contrat d'Accès.

BASF modifie le libellé de « Point d'accès au CDS » en terme défini de « Point d'Accès au Marché » et de « périmètre du responsable d'équilibre » en « Périmètre d'Équilibre ». Elia remercie BASF pour ces corrections.

La CREG formule les commentaires suivants à cet égard :

- A plusieurs reprises, la proposition de contrat type d'accès utilise la formulation suivante:

"(...) participe au mécanisme de rémunération de (la) capacité visé à l'article 7 undecies de la Loi électricité." (notre accentuation).

À d'autres endroits dans la proposition de contrat type d'accès, il est toutefois écrit: *"(...) participe/souhaite participer au mécanisme de rémunération de capacité [tel que] visé à l'article 7 undecies de la Loi Electricité"* (l'article 17.1 et l'article 20.4 – notre accentuation).

Les formulations ne semblent donc pas être utilisées partout de façon consistente. Dès lors, la CREG demande Elia à éliminer les inconsistences relatives aux formulations *"participe au mécanisme de rémunération de capacité"* et *"participe/souhaite participer au mécanisme de rémunération de capacité"* dans le cadre de la prochaine proposition de modification du contrat type d'accès approuvé.

- Comme mentionné précédemment, le terme « Markttoegangspunt » doit être remplacé par « Markttoegangspunt » à l'annexe 6, numéro 5 (premier paragraphe) ; à l'annexe 6ter, numéro 1 (tableau et premier paragraphe sous le tableau) et numéro 3 (deux fois dans le premier paragraphe).

Annexe 7 : Principes tarifaires et procédure de facturation

131. Cette annexe reprend ce qu'Elia appelle les principes tarifaires ainsi que la procédure de facturation des tarifs approuvés par la CREG. La valeur ajoutée de la partie sur les principes tarifaires n'est pas claire étant donné qu'elle reprend des informations qui sont déjà décrites dans la méthodologie tarifaire de la CREG.

La CREG invite Elia à considérer une révision de la partie sur les principes tarifaires afin d'éviter des répétitions inutiles de la méthodologie tarifaire.

3.3.6. Alignement maximal sur le futur contrat type de raccordement

132. La CREG note qu'un examen approfondi par Elia du contrat type de raccordement est en cours. Le contrat type d'accès devra être révisé afin d'être aligné le plus possible sur le contrat type de raccordement, dès que ce dernier aura été approuvé par les autorités de régulation compétentes.

4. CONCLUSION

132. Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment l'article 23, § 2, alinéa 2, 9° ;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, en particulier l'article 4, §§ 1 et 2 ;

Vu la proposition de contrat type d'accès soumis par Elia le 27 juillet 2022 pour approbation par la CREG le 25 avril 2022 ;

Considérant les consultations publiques organisées par Elia respectivement entre le 9 juillet et le 3 septembre 2021 et entre le 11 février et le 13 mars 2022 ;

Considérant l'analyse de la proposition de contrat type d'accès figurant dans la partie 3 de la présente décision ;

La CREG décide d'approuver la proposition de contrat type d'accès d'Elia (introduite en français et en néerlandais (annexe 1) ;

La CREG invite Elia à publier sans délai le contrat type d'accès approuvé sur le site internet d'Elia, après avoir toutefois corrigé les erreurs purement rédactionnelles telles qu'identifiées dans les notes de bas de page 12 à 14 et aux paragraphes 42 et 92 de cette décision ;

La CREG décide que le contrat type d'accès approuvé entre en vigueur le jour de la publication du contrat type d'accès approuvé sur le site internet d'Elia, ce qui signifie qu'Elia le propose à partir de cette date aux nouveaux détenteurs d'accès et le porte sans délai à la connaissance des détenteurs d'accès existants ;

La CREG invite Elia, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat type d'accès approuvé, à tenir compte de la remarque de la CREG formulée au paragraphe 107 de la présente décision, selon laquelle Elia doit veiller à ce que les annexes présentent les signatures requises ;

La CREG invite Elia, dans le cadre de la prochaine proposition de modification du contrat type d'accès approuvé, à tenir compte des remarques de la CREG formulées aux paragraphes 42, 44, 45, 51, 57, 62, 72, 74, 79, 100, 107, 112, 128 et 130 de la présente décision ;

La CREG demande également à Elia d'apporter les modifications nécessaires dans la prochaine proposition de modification du contrat type d'accès approuvé afin de l'aligner le plus possible sur le contrat type de raccordement qui fait actuellement l'objet d'une révision approfondie suite à son approbation par les autorités de régulation compétentes (voir paragraphe 132 de la présente décision) ;

La CREG invite enfin Elia à étudier plus en détail l'idée d'une partie de marché de travailler à une liste cadre de définitions, qui s'applique en substance à tous les contrats régulés (voir paragraphe 45 de la présente décision).

////

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

**La proposition d'Elia de contrat type d'accès (en néerlandais et en français)
soumise par lettre du 27 juillet 2022.**

ANNEXE 2

Première consultation publique par Elia :

- a. Version soumise de la proposition de contrat type d'accès (en français et en néerlandais)**
- b. Note informative Elia**
- c. Réactions des acteurs du marché**
- d. Rapport de consultation Elia**

ANNEXE 3

Deuxième consultation publique par Elia :

- a. Version soumise de la proposition de contrat type d'accès (en français et en néerlandais)**
- b. Réactions des acteurs du marché**
- c. Rapport de consultation Elia**